

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 novembre 1977.

RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi de finances pour 1978, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Par M. Maurice BLIN,
Sénateur,
Rapporteur général.

TOME III

LES MOYENS DES SERVICES ET LES DISPOSITIONS SPECIALES
(Deuxième partie de la loi de finances.)

ANNEXE N° 25

Services du Premier Ministre.

I. — SERVICES GÉNÉRAUX, INFORMATION

Rapporteur spécial : M. André FOSSET.

(1) Cette commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, président ; Geoffroy de Montalembert, Paul Ribeyre, Jacques Descours Desacres, Henri Tournan, vice-présidents ; Joseph Raybaud, Modeste Legoux, Paul Jargot, Yves Durand, secrétaires ; Maurice Blin, rapporteur général ; Charles Allès, René Ballayer, Roland Boscardy-Monsservin, Jean Chamant, René Chazelle, Bernard Chochoy, Jean Cluzel, Marcel Debarge, Henri Duffaut, Marcel Fortier, André Fosset, Jean-Pierre Fourcade, Jean Francou, Gustave Héon, Daniel Hoeffel, René Jager, Tony Larue, Anicet Le Pors, Georges Lombard, Raymond Marcellin, Josy Moinet, Gaston Pams, Louis Perrein, Christian Poncelet, François Schleiter, Robert Schmitt, Camille Vallin.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 3120 et annexes, 3131 (tomes I à III et annexe 36), 3148 (tome X) et in-8° 770.

Sénat : 87 (1977-1978).

Loi de finances. — Premier Ministre (Services généraux) - Information - Presse (aide à la) - Agence France-Presse (AFP) - Service d'information et de diffusion - Haut conseil de l'audiovisuel - SNCF - Téléphone - Postes et télécommunications - Impôts locaux - TVA - Investissement - Société financière de radiodiffusion (SOFIRAD) - Société nationale des entreprises de presse (SNEP).

SOMMAIRE

	Pages.
Introduction	3
Principales observations de la commission	5
I. — Présentation générale des crédits.....	6
A. — Fonctionnement des services.....	6
B. — Aides à la presse.....	7
C. — Autres interventions	7
D. — Actions d'information à caractère interministériel.....	7
II. — Moyens des services.....	8
A. — Service d'information et de diffusion (SID).....	8
B. — Service juridique et technique de l'information.....	16
C. — Haut Conseil de l'Audiovisuel.....	17
III. — Crédits destinés à la presse.....	18
A. — Aides directes	18
1° Subvention à la SNCF.....	18
2° Remboursement des charges téléphoniques.....	19
3° Fonds d'aide à l'expansion de la presse française.....	21
4° Remboursement de 14 % sur le prix d'achat de matériels de presse	21
B. — Aides indirectes	22
1° Moins-values de recettes pour le budget annexe des PTT.....	22
2° Moins-values de recettes pour les collectivités locales.....	23
3° Moins-values pour le budget de l'Etat en raison de l'exonération ou de l'application du taux réduit de la TVA.....	23
4° Moins-values pour le budget de l'Etat compte tenu des remboursements de la TVA aux éditeurs de publications périodiques qui n'ont pas exercé l'option pour l'assujettissement.....	23
5° Moins-values pour l'Etat résultant du régime spécial des provisions pour investissements (article 39 bis).....	23
IV. — Crédits affectés à l'Agence France-Presse.....	24
V. — Les problèmes que l'actualité pose à la presse : la prise de participation d'étrangers ou de sociétés étrangères dans une publication française	26
 Annexes :	
I. — Situation de la Société financière de Radiodiffusion (SOFIRAD).	41
II. — Situation de la Société nationale des Entreprises de presse (SNEP).	50
III. — Typologie des grands groupes de presse français.....	62
IV. — Utilisateurs actuels du fac-similé sur le territoire métropolitain..	64

Mesdames, Messieurs,

Des changements importants sont intervenus dans le monde de l'information en 1977.

L'année qui vient de s'écouler a été marquée, sur le plan social, par la fin d'un des plus longs conflits de l'histoire de la presse française. Le 12 juillet 1977, la direction du *Parisien libéré* et le Syndicat du Livre sont parvenus à un accord qui met un terme à un différend de vingt-huit mois.

Le mouvement de concentration affectant des journaux anciens s'est poursuivi, plus au niveau des structures qu'à celui des titres édités. Votre rapporteur a reproduit en annexe une typologie des grands groupes de presse. Parallèlement, des titres nouveaux sont apparus. Ainsi, cinq quotidiens parisiens ont été créés depuis 1973; un sixième depuis quelques mois.

La loi n° 76-1233 du 29 décembre 1976 portant réforme de la fiscalité de la presse est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1977. Elle prévoit qu'en matière de T. V. A., un régime d'assujettissement immédiat ou à terme se substitue au système traditionnel d'exonération.

Désormais, les ventes de journaux seront soumises à la taxe sur la valeur ajoutée :

— au taux réduit, avec une réfaction aboutissant à un taux réel de 2,1 % pour les quotidiens ;

— au taux réduit sans réfaction pour les autres journaux. Toutefois cette mesure n'entrera en vigueur qu'à compter du 1^{er} janvier 1982. Jusque-là une option est simplement offerte pour la taxe sur la valeur ajoutée au taux réduit, avec une réfaction temporaire abaissant le taux réel à 4 %.

Par voie de conséquence, toutes les fournitures de biens et services aux entreprises de presse, seront également soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, ce qui constitue à la fois un allègement et une simplification pour les professions en cause. Afin d'éviter d'accroître la charge fiscale supportée par les journaux périodiques n'optant pas pour la taxe sur la valeur ajoutée en 1982, la loi instaure une procédure de reversement de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé certains de leurs achats.

Une année marquée...

... par la fin du conflit du *Parisien libéré*.

... et par l'entrée en vigueur du nouveau régime fiscal de la presse.

Votre rapporteur se propose, l'année prochaine, de dresser un premier bilan de son application.

Une réforme des textes concernant la presse demeure nécessaire.

Cependant, la définition d'une fiscalité nouvelle pour la presse n'est qu'un des aspects de la nécessaire réforme des textes concernant la presse. L'ordonnance du 26 août 1944 n'apparaît plus adaptée aux réalités de la presse d'aujourd'hui. Votre rapporteur invite le Gouvernement à entreprendre cette réforme dans le même esprit de concertation qui a présidé à l'aménagement du régime fiscal de la presse.

PRINCIPALES OBSERVATIONS DE LA COMMISSION

L'examen des crédits de l'Information pour 1978 a conduit votre Commission des Finances à formuler six observations :

1° **Les périodiques politiques** devraient bénéficier du même régime fiscal que les quotidiens ;

2° **Le remboursement des charges téléphoniques** pourrait être étendu aux quotidiens paraissant cinq jours par semaine ;

3° **L'allégement de 50 % sur les tarifs de transmission par fac-similé** est un manque à gagner pour l'Etat moins important que la subvention versée à la SNCF pour le transport de la presse. Dans ces conditions, la logique voudrait que l'allégement dont bénéficient les tarifs de transmission par fac-similé ne subisse aucun abattement ou à tout le moins l'équité commande que s'il y a abattement, il ne soit pas supérieur à la place occupée par la publicité dans les publications considérées ;

4° **Les moyens du Fonds d'aide à l'expansion de la presse française à l'étranger**, dont les résultats apparaissent encourageants, devraient être revalorisés, alors que le projet de budget qui nous est soumis prévoit la reconduction des crédits votés pour 1977 ;

5° **Les crédits correspondant aux abonnements des administrations à l'Agence France-Presse (AFP)** devraient être calculés sur la base des majorations de tarifs envisagées ;

6° **Le développement de la presse gratuite** devrait faire l'objet d'une réglementation particulière en raison de ses incidences sur la presse nationale et régionale.

I. — PRESENTATION GENERALE DES CREDITS

Le budget des Services d'information s'élèvera, en 1978, à 448,6 millions de francs. Correction faite des modifications de présentation (1), ce budget est en augmentation de 12,5 % par rapport à 1977.

Les dépenses de fonctionnement des services représentent 3,9 % des crédits ; les aides à la presse 14,4 %, le paiement des abonnements des administrations à l'AFP 35,9 % et la prise en charge par l'Etat des exonérations et réductions de redevance RTF 45,4 %.

A. — Fonctionnement des services.

	1977	1978	POURCENTAGE d'augmentation.
	(En milliers de francs.)		
Service d'information et de diffusion.....	10 258,8	11 624,8	+ 13,3
Service juridique et technique de l'information (1).....	4 980,1	5 575,9	+ 12
Haut-Conseil de l'Audiovisuel.....	222,7	245,7	+ 10,4
Total	15 461,4	17 446,4	+ 12,8

(1) Y compris les commissions créées en application de la loi du 7 août 1974 relative à la RTF.

(1) La prise en charge par l'Etat des actions d'information à caractère interministériel qui figurait en 1977 dans le budget des Services généraux du Premier Ministre, apparaît dorénavant dans le budget de l'Information.

B. — Aides à la presse.

	1977	1978	POURCENTAGE d'augmentation.
	(En milliers de francs.)		
Tarifs SNCF (chap. 41-03).....	33 850	38 160	+ 12,7
Communications téléphoniques (chap. 41-04).....	8 179	9 979	+ 22,0
Aide à l'exportation (chap. 43-01).....	10 670	10 670	»
Remboursements sur achats de matériels (chap. 44-02) (1).....	13 841	6 000	- 32,1
Total	67 200	64 809	- 3,6

(1) Crédits votés: 8 840 856 F; ouvertures de crédits: 5 000 000 F par arrêté du 13 juin 1977.

C. — Autres interventions.

	1977	1978	POURCENTAGE d'augmentation.
	(En milliers de francs.)		
Paiement des abonnements des administrations à l'Agence France-Presse (1).....	140 290	161 215	+ 14,9
Prise en charge par l'Etat des exonérations et réductions de redevance RTF.....	180 350	204 100	+ 13,2
Total	320 640	365 315	+ 13,9

(1) Depuis 1977, le crédit demandé devrait tenir compte des majorations de tarifs prévisibles.

D. — Actions d'information à caractère interministériel.

(En milliers de francs.)

1977	1 000
1978	1 000

II. — MOYENS DES SERVICES

Au sein des crédits de fonctionnement des services, certaines modifications de présentation ont eu lieu en 1978. Il s'agit de mesures de régularisation et de clarification ayant pour objet de transférer sur les chapitres destinés aux rémunérations des personnels des crédits précédemment imputés sur d'autres chapitres. Il en résulte, en 1978, comme dans le budget précédent, une augmentation des dépenses de personnel et une stabilisation des autres dépenses de fonctionnement.

A. — Service d'information et de diffusion (SID).

Les crédits demandés pour le SID évoluent conformément au tableau suivant :

	1977	1978
	(En milliers de francs.)	
Rémunérations des personnels.....	4 188,6	5 546,2
Autres frais de fonctionnement.....	398,9	408,3
Action d'information et de diffusion (chap. 37-02).	5 671,1	5 670,3
Total	10 258,6	11 624,8
Action d'information à caractère interministériel (chap. 37-10)	1 000,0	1 000,0

Le crédit de un million de francs demandé au chapitre 37-10 pour des actions d'information à caractère interministériel est géré, en 1978, par le Secrétariat général du Gouvernement.

Votre rapporteur a interrogé le Gouvernement sur l'utilisation de ce crédit. Le texte de la question et la réponse est reproduit ci-après :

Question du rapporteur.

A. — Etablir un bilan des actions financées sur le crédit de 1 000 000 de francs ouvert en 1977 au titre du chapitre 37-10 (Actions d'information à caractère interministériel).

B. — Justifier la nature des projets pour 1978.

Réponse du Gouvernement.

A. — Le crédit de 1 000 000 de francs, inscrit dans la loi de finances pour 1977 au titre de ce chapitre, a été ramené à 980 000 F par le décret du 23 mars 1977 pour tenir compte de l'incidence de la baisse du taux de la TVA.

Ce crédit a été utilisé pour financer les actions suivantes :

Réalisation de campagnes d'information sous forme d'articles dans la presse de province concernant les formalités administratives les plus courantes :

- Comment obtenir une carte d'identité ;
- Comment obtenir un passeport ;
- Comment s'inscrire sur la listes électorales ;
- Etat civil :
 - La déclaration de naissance ;
 - Comment obtenir une copie de l'acte de naissance ;
 - Comment obtenir un extrait de l'acte de naissance ;
 - Les formalités en vue du mariage civil ;
 - Comment obtenir une copie de l'acte de mariage ;
 - Comment obtenir un extrait de l'acte de mariage ;
 - La déclaration de décès ;
 - Comment obtenir une copie de l'acte de décès ;
- Les fiches d'état civil ;
- Le certificat de nationalité française ;
- L'extrait du casier judiciaire ;
- Le permis de conduire ;
- Comment obtenir des renseignements sur le calcul ou le paiement de vos impôts ;
- La carte grise pour véhicules neufs ;
- La carte grise pour véhicules d'occasions.

Un ouvrage intitulé « Le Guide de vos droits et de vos démarches » destiné au grand public et expliquant l'ensemble des formalités administratives que peut avoir à accomplir chaque citoyen dans la vie quotidienne. Ce guide, réalisé par le service d'information et de diffusion et édité par la documentation française, sera mis en vente au mois de décembre prochain par l'intermédiaire des librairies, maisons de la presse et kiosques.

Un guide des centres d'information et de documentation de l'Administration française dont la réalisation a été entreprise par la Commission de coordination de la documentation administrative.

L'édition de ce guide, qui doit être assurée par la Documentation française, contribuera à faire mieux connaître aux usagers l'administration et ses divers services, qu'ils soient à Paris ou en province, en leur signalant toutes les ressources documentaires qui sont à leur disposition et dont ils ignorent souvent ou qu'elles existent ou qu'elles leur sont accessibles.

Une brochure sur la politique de la mer et du littoral.

Diverses brochures éditées conjointement par le Centre d'information féminin et le Service d'information et de diffusion pour l'information des usagers :

- droits à la sécurité sociale, aux aides à l'emploi et à la formation, pour les jeunes à la recherche d'un premier emploi ;
- avantages en matière de transports, de loisirs et de logement accordés aux retraités ;
- droits et démarches en cas de veuvage.

*
* *

B. — Les projets prévus en 1978 sur les crédits ouverts au titre du chapitre 37-10 sont de trois ordres :

1° Ils serviront tout d'abord à poursuivre les actions d'information à caractère interministériel entreprises en 1977.

Tous les mois seront diffusées, notamment sous forme d'encarts dans la presse de province, des fiches d'information portant sur des formalités administratives courantes, continuant la série commencée en 1977.

2° Ils serviront en second lieu à monter de nouvelles opérations venant compléter et prolonger la publication en 1977 du *Guide de vos droits et démarches*.

Ces opérations se feront dans deux directions :

— *une régionalisation* : à l'image de ce qui a été fait en 1977 pour l'Aquitaine, l'édition de suppléments régionaux contenant les adresses et numéros de téléphone spécifiques à chaque région et correspondant à toutes les formalités décrites dans le guide, sera encouragée ;

— *une normalisation des guides au sein de l'Administration* : le SID pourra apporter son concours à la conception, la fabrication ou la diffusion de guides destinés au grand public dont les différents services administratifs auraient l'initiative. Ces guides, normalisés dans leur format et leur conception, pourront constituer une collection intitulée *Vous et l'Administration*, dont *Le Guide de vos droits et démarches* constitue le premier élément.

3° Ils serviront enfin à entreprendre des actions nouvelles à caractère interministériel, telle que la constitution d'un fichier, régulièrement mis à jour, de l'ensemble des guides d'usagers publiés à l'heure actuelle par les différentes Administrations.

Ce fichier permettra une meilleure connaissance de l'effort d'information fait par les services administratifs à l'égard du public, et contribuera, grâce à une coordination souple, à lui donner une plus grande efficacité (recherche des doubles emplois, définition des catégories de personnes visées, contrôle de la diffusion et de l'impact).

Succédant à la Délégation générale à l'Information, le Service d'Information et de Diffusion, créé par un décret du 6 février 1976, a accentué en 1977 son évolution en tant qu'organisme technique rattaché au Secrétariat général du Gouvernement, susceptible d'élaborer, avec la compétence professionnelle nécessaire, tous les produits d'information correspondant à l'activité du Gouvernement et du Parlement.

Cette tendance a particulièrement été illustrée par l'importance prise par la cellule chargée de l'information des usagers qui publiera à la fin de l'année un document important pour faciliter l'accès de l'administration aux citoyens.

Les activités du Service d'Information et de Diffusion s'articulent autour de six bureaux opérationnels qui visent à couvrir chacun avec leur technicité propre, les différentes fonctions qu'a à remplir le service.

1° Information des usagers.

Le service étudie et met en œuvre les techniques d'information susceptibles de faciliter aux usagers l'accès des administrations publiques et le leur permettre une connaissance plus exacte de leurs droits.

En cela, il répond aux recommandations des comités des usagers qui avaient insisté sur la nécessité d'améliorer l'information donnée par l'administration aux usagers.

Son activité a été orientée dans deux directions :

- la réalisation d'opérations propres ;
- la coordination des actions d'information menées par les ministères en matière de guides d'usagers.

a) Les opérations propres .

Interministérielles par nature, ces opérations ont principalement porté sur une large diffusion des formalités administratives les plus courantes :

— depuis le 1^{er} janvier 1977, quatre pages de renseignements administratifs de base ont été insérées dans l'ensemble des 15 millions d'annuaires téléphoniques (Paris et départements).

Cette opération a fait l'objet d'une émission *Inter-Assistance* sur France Inter à la fin de l'année et d'une émission *Une minute pour les femmes* sur TF 1, en septembre dernier ;

— des informations sont diffusées sous forme d'encarts dans la presse de province sur les divers domaines concernant les usagers (formation professionnelle, emploi, état civil, logement, etc.) ;

— un guide des usagers, destiné au grand public et expliquant l'ensemble des formalités administratives que peut avoir à accomplir chaque citoyen dans la vie quotidienne, a été élaboré et sortira en décembre 1977.

Ce guide comprend 181 fiches correspondant aux diverses formalités, des adresses utiles, des renseignements pratiques et un index par mots clés.

Il sera mis en vente par l'intermédiaire des librairies, maisons de la presse et kiosques, le premier tirage sera de 100 000 exemplaires.

— enfin, des actions d'information ponctuelles ont été menées et des renseignements fournis, en fonction des besoins de certaines catégories d'usagers (particuliers, journalistes, syndicats d'initiative, par exemple).

b) La coordination des actions des ministères en matière de guide d'usagers :

Sans empiéter sur la compétence propre des services d'information des diverses Administrations, le SID assure une mission de coordination en matière d'édition de guides d'usagers, et cela, afin d'éviter les doubles emplois et de rendre plus efficace leur diffusion.

Cette mission a commencé à se concrétiser par :

— un premier recensement des guides déjà édités par les services administratifs, et de leurs projets pour les six mois à venir.

A terme, le service entreprendra la constitution d'un fichier des guides d'usagers permettant de conseiller les administrations dans ce domaine ;

— une assistance technique apportée à certains ministères désireux de publier un guide (cf. Ministère de la Culture et de l'Environnement, Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat) ;

— une participation à des groupes de travail interministériels consacrés au problème des guides d'usagers (groupes constitués notamment au sein de la Commission de coordination de la documentation administrative).

2° Les publications.

Trois documents sont publiés par le service :

— *Actualités-Service* : cette publication se présente sous forme d'une note technique simple qui constitue un élément permanent d'information pour les élus et pour la presse, sur les principales dispositions législatives ou réglementaires et sur les bilans d'activité du Gouvernement ;

— *Actualités-Documents* : cette série est consacrée à des textes officiels importants ou à des dossiers approfondis sur des sujets d'intérêt national ;

— *Dossiers de Travail* : ces dossiers fournissent à la presse et aux parlementaires les renseignements indispensables à la compréhension des grands projets de loi et des actions gouvernementales importantes.

Entre le 1^{er} janvier 1976 et le 31 juillet 1977, 78 publications ont été diffusées (37 *Actualités-Service*, 24 *Actualités-Documents* et 17 *Dossiers de Travail*). Un effort important a été accompli afin de mieux adapter à leurs destinataires la présentation et le contenu de ces séries.

Ci-joint la liste de ces publications.

3° Campagnes. — Rapports avec la Régie française de publicité.

Le Service d'Information et de Diffusion a, en matière de campagnes, une double mission :

— une mission de conseil et d'assistance aux Administrations qui lui en font la demande ;

— une mission de gestion et de contrôle des campagnes publicitaires télévisées demandées par les administrations (en liaison avec la Régie française de publicité), afin d'harmoniser l'accès des Administrations à la publicité télévisée, dans le cadre des instructions du Premier Ministre.

Le service assure, pour le compte du Gouvernement, l'application des dispositions des cahiers des charges des sociétés de programme en tant qu'elles concernent les campagnes des services publics diffusées sous forme de messages répétitifs de type publicitaire.

4° Le Service des relations publiques et de presse.

Ce bureau a pour fonction d'apporter l'assistance technique indispensable aux ministères, et notamment à ceux qui n'ont pas de service d'information. Il centralise également les relations du service avec la presse.

Un effort tout particulier est engagé pour aider les ministères et les préfetures dans leurs rapports avec la presse régionale.

LA PRESSE NATIONALE ET RÉGIONALE

1. — Action avec les ministères.

A cet effet, pour répondre aux demandes qui lui sont présentées, le S. I. D. est susceptible de rendre les services suivants :

a) Assistance technique pour l'organisation de conférences de presse, déplacements en province, lancement d'opérations auprès de la presse ;

b) Collaboration dans le cadre d'opérations menées avec tel ou tel média.

2. — Action avec les préfectures.

Pour les préfectures, en plus des actions énoncées précédemment avec les ministères, le S. I. D. est susceptible d'organiser :

a) Des déplacements de techniciens de l'administration amenés à faire des exposés aux journalistes de province sur les activités des grands services de l'Etat et leurs incidences régionales ;

b) Des déplacements de hauts fonctionnaires ou personnalités ayant la capacité de rendre publiques des informations intéressant les régions visitées.

Au cours des dix derniers mois, 38 opérations ont été organisées. Les principaux thèmes sont :

- la nouvelle politique de l'immigration ;
- les femmes d'immigrés ;
- les consommateurs et leurs recours ;
- la justice et le public ;
- les vingt-cinq plans d'action prioritaire ;
- le conciliateur ;
- le Médiateur ;
- le tourisme et la femme ;
- la femme devant ses responsabilités sociales ;
- l'aide personnalisée au logement ;
- le volontariat hospitalier ;
- le tourisme social ;
- l'apprentissage ;
- l'économie agricole.

LA PRESSE ÉTRANGÈRE

Une cellule spécialisée dans les relations avec les journalistes étrangers résidant à Paris ou de passage, a été créée.

En effet, ne traitant pas les sujets de politique étrangère, le service ne répondait que de façon occasionnelle aux questions qui lui étaient posées par les journalistes étrangers. Il est apparu toutefois à l'expérience que ceux-ci étaient souvent embarrassés pour trouver des interlocuteurs compétents et disponibles sur les questions et les réalisations françaises.

Les prestations offertes à ces journalistes sont les suivantes :

- un petit centre d'accueil, au siège du service, avec possibilité de consulter l'AFP, les quotidiens et hebdomadaires ;
- envoi des publications du service ;
- accueil des journalistes nouvellement arrivés pour les aider dans leurs premiers contacts avec les services de presse des ministères et autres grandes entreprises publiques ;
- préparation de voyages dans les régions ;
- préparation de dossiers sur des sujets divers.

Il est à souligner que cette cellule est extrêmement sollicitée par la presse étrangère qui a incontestablement un problème d'accès aux sources d'information. Elle est en liaison constante avec les associations de presse étrangère à Paris et leur apporte son aide à l'occasion des réunions ou réceptions organisées par ces associations afin notamment de permettre aux journalistes étrangers de rencontrer les membres du gouvernement et diverses personnalités.

5° Information du Gouvernement et des préfets.

Dans le cadre de l'action d'explication et d'information sur les différents aspects de la politique gouvernementale, le Service d'Information et de Diffusion apporte aux membres du Gouvernement, à leurs collaborateurs et aux préfets, les éléments d'explication et les arguments techniques susceptibles d'être utilisés devant l'opinion. Ainsi le S. I. D. joue le rôle d'un centre de documentation permanent à la disposition des représentants du gouvernement.

Il produit régulièrement des dossiers faisant le point des problèmes d'actualité et sur des secteurs essentiels des réalisations gouvernementales. Il répond par ailleurs au « coup par coup » aux demandes d'information des ministres et des préfets.

A titre d'exemple, on peut citer les sujets suivants :

- le programme de lutte contre l'inflation ;
- la réforme du financement du logement ;
- la politique de l'artisanat ;
- la réforme de l'urbanisme ;
- l'installation des agriculteurs ;
- l'emploi ;
- les personnes âgées ;
- l'amélioration de l'aide en faveur des commerçants et artisans ;
- les choix énergétiques ;
- les aides aux petites et moyennes entreprises ;
- les grands choix de la politique de défense ;
- la politique de la famille ;
- l'éducation ;
- le travail manuel, etc.

6° Analyses et études d'opinion.

Le Service d'Information et de Diffusion, qui assume déjà un rôle de coordination administrative pour la commande et l'exploitation de sondages provenant des administrations publiques, a organisé sa cellule d'études afin :

— d'assurer dans les meilleures conditions, au cours des négociations avec les instituts de sondages, la mise au point de questionnaires complets et rigoureux évitant tout risque d'interprétation ambiguë ;

— de réunir une documentation permanente sur l'ensemble des sondages et études d'opinion publiés par la presse et les différents médias. Ces études sont mises à la disposition des Ministères et Administrations publiques qui en font la demande ;

— de procéder aux études et aux rapprochements indispensables pour que les indications fournies par les sondages puissent être appréciées dans les conditions les plus sérieuses.

Pour assurer son fonctionnement, le SID dispose de 63 agents contractuels auxquels s'ajoutent 11 fonctionnaires mis à la disposition de ce service par différents départements ministériels pour assurer la liaison entre ceux-ci et le SID et qui continuent à être rémunérés par leur administration d'origine.

Le SID fait également appel à des contractuels pour rédiger et préparer les revues de presse écrite et audiovisuelle.

La liste des organismes ayant effectué, en 1977, des études pour le compte du SID s'établit ainsi :

DESIGNATION de l'organisme effectuant les études.	OBJETS DES ETUDES	MONTANT des dépenses.
SOFRES	Etudes et sondages d'opinion. Notes de synthèse : — l'entreprise ; — la sécurité sociale ; — l'environnement ; — les travailleurs manuels ; — la drogue.	531 300
Institut français d'opinion publique (IFOP)	Etudes et sondages d'opinion : — questions diverses dans des enquêtes omnibus ; — post-test d'audience des campagnes d'information des services publics : mesures pour l'emploi, pré-retraite, fruits et légumes, baisse de la TVA, etc.	356 100
Institut Pierre Bessis.....	Etude qualitative sur les attentes des Fran- çais dans le domaine économique et social.	184 000
Centre d'information civi- que	Etude de documentation générale sur la réglementation générale et la législation des sondages.	10 000
BVA (Brulé, Ville et asso- ciés)	Etudes sur les problèmes internes de la fonction publique (hiérarchie, conditions de travail, carrière, avancement, etc.).	150 000

Les dépenses du Service d'Information et de Diffusion se répartissent ainsi :

	1978
Documentation et abonnements.....	650 000
Publications	3 446 292
Etudes et sondages.....	1 300 000
Campagnes d'information	274 000
Total	5 670 292

B. — Service juridique et technique de l'Information.

Les dotations de ce service incluent, depuis la réforme de la Radiodiffusion-Télévision française d'août 1974, les crédits nécessaires au fonctionnement des commissions intervenant dans la répartition du produit de la redevance télévision ou dans l'exercice du droit de réponse défini par le décret du 13 mai 1975 :

- la Commission de Répartition ;
- la Commission de la Qualité ;
- la Commission du Droit de Réponse.

Les dépenses du Centre d'étude d'opinion (chargé des sondages) et du Service d'observation des programmes (respect des prescriptions des cahiers des charges en matière de programmes) sont financés au moyen de la procédure de fonds de concours, par les quatre sociétés de programme.

Les crédits du Service juridique et technique évoluent comme suit :

	1977	1978
	(En milliers de francs.)	
Rémunération des personnels.....	3 707,2	4 315,7
Autres frais de fonctionnement.....	887,9	911,2
Statistiques et informatique.....	253,0	253,0
Commissions créées en application de la loi sur la RTF.....	132,0	96,0
Total	4 980,1	5 575,9

Les seules ressources nouvelles concernent le renforcement des moyens en personnel du Service juridique et technique de l'information (mesure nouvelle n° 01-11-04) et l'ajustement aux besoins des crédits de fonctionnement aux frais de déplacement et au remboursement à diverses administrations (mesure nouvelle n° 01-13-05).

Les crédits « Statistiques et informatique » correspondent, comme en 1976 et 1977 :

— à des dépenses diverses (abonnements, impression, documentation, statistiques) imputées sur l'article 10 (Information et statistiques) du chapitre 37-09, soit 24 878 F ;

— à la location d'un ordinateur, imputée sur l'article 20 du chapitre nouveau 34-04, soit 228 124 F.

C. — Haut-Conseil de l'Audiovisuel.

	1977	1978
	(En milliers de francs.)	
Rémunération des personnels.....	158,0	172,7
Autres frais de fonctionnement.....	64,7	73,0
Total	222,7	245,7

Les mesures nouvelles concernent des aménagements de personnel et des ajustements de crédits.

III. — CREDITS DESTINES A LA PRESSE

A. — Aides directes.

Seules sont inscrites dans les dotations du Premier Ministre les « aides directes ». Leur montant diminue en 1978 de 3,6 %, passant de 67,2 millions de francs en 1977 à 64,8 millions de francs en 1978.

	1977	1978
	(En milliers de francs.)	
Tarifs SNCF (chap. 41-03).....	33 850	38 160
Communications téléphoniques (chap. 41-04).....	8 179	9 979
Aide à l'exportation (chap. 43-01).....	10 670	10 670
Remboursements sur achats de matériels (chap. 44-02)	(1) 13 841	6 000
Total	67 200	64 809

(1) Crédit voté : 8 841 ; ouverture de crédits (arrêté du 13 juin 1977) : 5 000.

1° SUBVENTION A LA SNCF

Cette subvention est calculée par le Ministère de l'Industrie en tenant compte des résultats de la dernière année connue (1976) et de l'évolution des tarifs de la SNCF.

La subvention, qui avait déchu depuis cinq ans en raison de la diminution du tonnage d'inventus transportés et de gains de productivité, progresse de 12,6 % en 1978 :

	En millions de francs.
1973	43,5
1974	35
1975	37,5
1976	35
1977	33,85
1978	38,16

En réalité, compte tenu de l'assujettissement depuis juin 1977 de ces tarifs à la TVA (17,60 %), la subvention continue bien de décroître.

2° ALLÈGÈMENT DES CHARGES SUPPORTÉES PAR LES JOURNAUX EN RAISON DES COMMUNICATIONS TÉLÉPHONIQUES DES CORRESPONDANTS DE PRESSE

Les crédits demandés progressent de 22 %, passant de 8 178 965 F en 1977 à 9 978 965 F en 1978.

Ces crédits servent :

-- d'une part, à rembourser aux quotidiens la moitié du coût des communications téléphoniques interurbaines émanant de leurs correspondants (il s'agit des appels à destination de la rédaction et non des appels en provenance de la rédaction), ainsi qu'une part forfaitaire des communications téléphoniques des bureaux des correspondants ;

— d'autre part, à rembourser au budget annexe des PTT la réduction de 50 % accordée par cette administration aux journaux pour les liaisons téléphoniques spécialisées c'est-à-dire les lignes directes entre la rédaction et les bureaux des correspondants).

A propos de ces crédits, M. Francou, rapporteur spécial de votre commission, avait demandé l'an passé que l'obligation de parution, condition de remboursement de 50 % du montant des communications téléphoniques soit réduite à cinq jours et que la reproduction à distance des journaux au moyen de lignes téléphoniques bénéficie de cette même réduction de 50 %.

Le Gouvernement, interrogé, a apporté la réponse suivante :

Le code des PTT dispose, dans ses articles R. 16 et R. 18, que les réductions de tarif sur les communications téléphoniques et sur la location de liaisons téléphoniques spécialisées ne s'appliquent qu'aux journaux d'information paraissant au moins six jours par semaine, et aux agences télégraphiques de presse.

La Commission de l'allègement des charges téléphoniques a admis, sur la demande du Gouvernement, que la transmission des journaux par le procédé du fac-similé, qui utilise des liaisons téléphoniques spécialisées, entraîne dans le champ d'application de ces articles.

La Cour des Comptes a, néanmoins, fait observer que cette extension aurait nécessité la parution d'un texte réglementaire.

En conséquence, le Gouvernement a décidé de compléter les textes en vigueur et d'ouvrir à cette occasion le remboursement des frais de transmission des journaux par le procédé du fac-similé à l'ensemble des quotidiens, ainsi qu'aux publications qui leur sont assimilées sur le plan fiscal.

Un décret est en préparation, dont la parution devrait intervenir dans des délais brefs.

Cette réponse appelle deux observations :

1° La règle concernant le nombre de jours de parution n'est pas modifiée ;

2° L'extension de l'allégement des charges téléphoniques au procédé de fac-similé assortie d'une réfaction forfaitaire de 40 %, pour tenir compte de la place occupée par la publicité, n'est pas une mesure satisfaisante.

En effet, la fin de l'année 1976 et l'année 1977 ont vu un développement considérable de la transmission par fac-similé des quotidiens parisiens et de certains périodiques assimilables à des quotidiens, entraînant par là même une importante économie dans la subvention compensatrice accordée à la SNCF pour le transport de la presse.

Actuellement (octobre 1977), environ 400 000 exemplaires par jour sont imprimés en province après transmission par fac-similé, au lieu d'être imprimés à Paris et transportés par chemin de fer (trains spéciaux de nuit pour les journaux du matin, ou trains « voyageurs » pour les journaux du soir et les périodiques).

En coût de transport, et en subvention compensatrice, cela représente 44 tonnes par jour, soit environ 13 700 tonnes par an à 0,25 franc le kilogramme, soit environ 3 430 000 francs par an.

En comparaison, le coût mensuel d'une liaison fac-similé, pour la partie « Télécommunications » susceptible de bénéficier de l'allégement des charges téléphoniques, est de 23 268 francs, soit 279 216 francs par an.

Avec une subvention établie à 50 % du coût réel comme pour les communications téléphoniques, l'économie sur le transport correspondrait donc à vingt-quatre liaisons fac-similé (ou, avec l'allégement actuel ne tenant compte forfaitairement que de la surface rédactionnelle, soit 30 %, quarante et une liaisons).

Or, quinze liaisons sont actuellement utilisées en France (réseau du groupe Hersant et réseau collectif des autres journaux).

Le montant de l'allégement des charges téléphoniques, au taux de 50 % sans application de la réfaction de 40 % décidée par la Commission mixte présidée par le conseiller d'Etat Agid, n'entraînerait donc aucune charge supplémentaire réelle par rapport à la situation précédente.

Précisons enfin que l'évolution actuelle (remplacement du transport physique des journaux par la transmission des images) doit être poursuivie fin 1977 (création d'un réseau collectif à Lyon) et sans doute fin 1978 (création d'un réseau collectif à Nantes).

Il serait donc légitime d'aboutir à l'application de l'allégement sans réfaction (situation identique à la subvention SNCF) ou, à tout le moins, à une réfaction qui n'excède pas la surface publicitaire réelle de chaque titre. Le maintien de la réfaction forfaitaire de 40 % aboutirait en effet à pénaliser les publications qui reçoivent la plus faible part de publicité ce qui est contraire à ce qu'a voulu le Parlement en modifiant le régime fiscal applicable à la presse (cf. Anneve IV).

3° FONDS D'AIDE A L'EXPANSION DE LA PRESSE FRANÇAISE A L'ÉTRANGER

En 1976 et 1977, la discussion budgétaire au Sénat avait permis de majorer de 1 million de francs les aides à l'exportation de la presse française. Le crédit prévu pour 1978 (soit 10,67 millions de francs) demeurant au même niveau, en valeur nominale, qu'en 1977 il serait très souhaitable qu'un effort supplémentaire puisse être envisagé. Cela serait d'autant plus justifié que le bilan d'activité du Fonds en 1976 apparaît positif. Les ventes en nombre d'exemplaires sont en progression de 7,5 % pour les quotidiens et de 9,7 % pour les hebdomadaires alors que le chiffre d'affaires global a augmenté de 15 %.

4° REMBOURSEMENT DE 14 % SUR LE PRIX D'ACHAT DE MATÉRIELS DE PRESSE

Cette subvention destinée à rembourser partiellement la TVA ayant grevé le prix des biens d'équipement acquis par les entreprises de presse est appelée à disparaître en raison du nouveau régime fiscal défini par la loi du 29 décembre 1976.

M. Francou, rapporteur de votre commission, avait émis l'an passé des réserves sur le mode de calcul de ces crédits. De fait, il s'avère en 1977 comme en 1976 que, pour régler les demandes massives de remboursement présentées, il a été nécessaire de demander en juillet 1977 l'ouverture de 5 millions de francs de crédits supplémentaires, soit 56,6 % de la dotation initiale. Il en résulte des retards dans le versement des subventions.

B. — Aides indirectes.

Le rapporteur de votre Commission des Finances renouvelle ses réserves sur cette présentation globale qui conduit à l'addition d'unités de valeurs différentes par leur nature, leur provenance ou leur emploi :

— les réductions tarifaires devraient figurer à la rubrique des « Aides directes » où se trouvent déjà classées, sous forme de dotations inscrites au budget du Premier Ministre, les subventions compensant les réductions consenties sur les tarifs SNCF ou les communications téléphoniques (chap. 41-03 et 41-04) ;

— les allègements fiscaux sont la conséquence d'un régime légal ;

— enfin il semble contestable d'additionner les moins-values résultant pour l'Etat de l'exonération de la TVA et celles qui résultent pour les collectivités locales de l'exonération de la taxe professionnelle.

C'est pourquoi votre rapporteur se refuse à effectuer de telles additions se contentant de vous communiquer, par catégorie de mesures, ce qu'ont été les moins-values de recettes constatées à raison d'une part des réductions tarifaires, d'autre part du régime fiscal particulier.

1. — *Moins-values de recettes pour le budget annexe des PTT résultant des réductions tarifaires sur les :*

	1977	1978
a) Télégrammes de presse	60 000	60 000
b) Liaisons télégraphiques spécialisées	2 200 000	2 200 000
c) Tarifs postaux préférentiels..	1 402 000 000	1 530 000 000
	<hr/>	<hr/>
Total	1 404 260 000	1 532 260 000

Ces moins-values de recettes pour les PTT devraient faire l'objet d'une dotation budgétaire inscrite dans les crédits des services du Premier Ministre sous la forme d'une subvention compensatrice.

Les rapporteurs de votre commission demandent depuis plusieurs années que les allègements tarifaires consentis aux quotidiens sur les liaisons télégraphiques soient étendus aux liaisons télex qui connaissent un développement important.

2. — *Moins-values de recettes pour les collectivités locales résultant de l'exonération de la taxe professionnelle :*

	En francs.
1977	180 000 000
1978	215 000 000

3. — *Moins-values pour le budget de l'Etat en raison de l'exonération de la TVA (compte tenu des rémanences de taxes et de la taxe sur les salaires) ou de l'application du taux réduit :*

	En francs.
1977	230 000 000
1978	245 000 000

4. — *Moins-values pour le budget de l'Etat compte tenu des remboursements de la TVA effectués aux éditeurs de publications périodiques qui n'ont pas exercé l'option pour l'assujettissement à la TVA conformément aux dispositions de l'article 4-2° de la loi du 29 décembre 1976, relative au régime fiscal de la presse :*

	En francs.
1977	220 000 000
1978	235 000 000

5. — *Moins-values pour l'Etat résultant du régime spécial des provisions pour investissements prévus par l'article 39 bis du CGI :*

	En francs.
1977	46 000 000
1978	50 000 000

IV. — Crédits affectés à l'Agence France-Presse.

Les crédits correspondant aux abonnements des Administrations à l'Agence France-Presse (AFP) inscrits au chapitre 41-01 du budget des Services généraux du Premier Ministre, constituent environ 60 % des recettes totales de l'AFP et près de 70 % du produit des abonnements au service général.

Depuis plusieurs années, le mode de calcul de ces crédits fait l'objet d'un « contentieux » entre le Gouvernement et les Commissions des Finances du Parlement. En effet, les crédits prévus pour l'exercice suivant étaient calculés, non pas sur la base des tarifs qui seront alors applicables mais sur la base des tarifs en vigueur au moment de la préparation de la loi de finances. Il en résultait que, chaque année, les crédits s'avéraient insuffisants, ce qui entraînait un retard dans le paiement des abonnements et la nécessité d'inscrire un crédit supplémentaire dans le collectif de fin d'année.

La dotation qui avait été proposée en 1977 (140 290 376 F) était censée tenir compte des majorations de tarifs à intervenir (soit 7,8 % pour 1977). Le taux de l'augmentation générale au 1^{er} janvier 1977 a été de 11 %. L'insuffisance des crédits est donc de 7 749 191 F soit 5,5 % des crédits votés.

Le crédit prévu en 1978 est de 161 215 088 F soit 20,9 millions de francs de plus que dans la loi de finances pour 1977 mais seulement 13,2 millions de francs de plus que la dépense réelle de 1977. La majoration de crédits a été calculée sur la base d'une augmentation des tarifs de l'AFP de 8,9 % en 1978, augmentation sensiblement inférieure à celle des années antérieures (+ 12,5 % au 1^{er} janvier 1976, 11 % au 1^{er} janvier 1977) et à celle arrêtée pour 1978, + 13 %.

En ce qui concerne la revalorisation des tarifs d'abonnement, il convient de signaler que les accords passés avec les directions d'Europe n° 1, de RTL et de Radio Monte-Carlo ont permis d'aboutir aux résultats suivants :

1° En 1975, l'augmentation générale des tarifs — 13,50 % à compter du 1^{er} janvier 1975 — a été appliquée pour le double, soit 27 %, pour ces trois stations ;

2° A partir du 1^{er} janvier 1976, et pendant cinq années, application des augmentations générales de tarifs avec une majoration de 20 points. C'est ainsi que :

— au 1^{er} janvier 1976, le taux de l'augmentation générale — 12,50 % — a été porté à 32,50 % pour ces trois postes périphériques ;

— au 1^{er} janvier 1977, le taux de l'augmentation générale — 11 % — a été porté à 31 % pour ces trois stations.

La construction du nouveau siège de l'Agence à Paris se poursuit de façon satisfaisante.

Depuis respectivement juillet 1965 et avril 1974, les deux premières tranches de l'ensemble immobilier de la place de la Bourse ont été occupées par les services de l'Agence à Paris. Comme cela était prévu il y a un an, les locaux correspondant à la troisième tranche ont pu commencer à être occupés un peu avant la fin du mois de janvier 1977, certaines installations étant décalées par rapport à cette date compte tenu des travaux spéciaux à réaliser. Il s'agit, en particulier, du restaurant d'entreprise qui ne pourra être mis en service que dans le courant du quatrième trimestre de cette année.

Il reste maintenant à entreprendre les travaux de rénovation de la première tranche y compris le remplacement du standard téléphonique.

Le financement de l'important investissement que représente cette construction se poursuit selon le processus initial combinant des augmentations de tarifs spécialement affectées à ce financement et des emprunts auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations. Cependant, l'obtention d'emprunts complémentaires nécessaires pour la réalisation de la rénovation de la première tranche et l'acquisition et l'installation du nouveau central téléphonique est subordonnée à une augmentation de la garantie de l'Etat dont sont assortis les prêts consentis par la Caisse des Dépôts et Consignations. Une demande a été déposée en vue de faire passer le montant de la garantie de l'Etat de 43 à 55 millions de francs.

V. — LES PROBLEMES QUE L'ACTUALITE POSE A LA PRESSE : LA PRISE DE PARTICIPATION D'ETRANGERS OU DE SOCIETES ETRANGERES DANS UNE PUBLICATION FRANÇAISE

L'essentiel du présent rapport a été consacré, comme il convient pour un rapport budgétaire, à l'analyse du fonctionnement des services et à celle des interventions financières de l'Etat dans le secteur de l'Information : aides directes ou indirectes à la presse, marche des sociétés dans lesquelles sont engagés des fonds publics.

Mais les interventions de l'Etat dans ce secteur d'activité sont diverses et la mission de contrôle du Parlement sur l'action des pouvoirs publics le conduit tout naturellement à porter intérêt à l'attitude qu'ils observent pour le règlement de situations pouvant affecter des entreprises au contact direct avec l'opinion publique.

Il en est ainsi de la prise de participation par des personnes physiques ou morales de nationalité étrangère, et en particulier de ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne, dans des entreprises françaises de presse.

Ce problème a été posé aussi bien au plan des principes par des commentateurs (1) qu'au plan des faits par des entreprises de presse qui envisagent de faire appel à de tels apports.

Votre rapporteur a donc estimé que la mission qui lui a été confiée lui conférait le triple devoir :

- de vous renseigner sur la situation actuelle en France ;
- de contribuer à votre réflexion en recherchant lui-même tous les éclaircissements qu'il pourrait recueillir sur un problème paraissant, en effet, particulièrement complexe ;
- de vous faire part des réflexions *personnelles* que lui inspirent les résultats de ses recherches.

(1) Cf. l'article de M. Maurice Duverger intitulé « Une liberté ou une marchandise » dans *Le Monde* daté du 22 février 1977.

1° La situation actuelle en France.

L'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française envisage deux cas :

1. — La participation étrangère est **minoritaire** : l'article 3 de l'ordonnance s'applique : « Tous propriétaires, associés, actionnaires, commanditaires, bailleurs de fonds ou autres participants à la vie financière d'une publication (1), *doivent être de nationalité française...* ». Une participation étrangère minoritaire dans une publication est donc interdite.

2. — La participation étrangère est **majoritaire** : l'article 19 de l'ordonnance s'applique. La publication est alors considérée comme étrangère. Elle est assujettie aux prescriptions de l'ordonnance de 1944 sous réserve que les personnes ou sociétés relèvent de pays où les Français et sociétés françaises jouissent de ces mêmes droits (clause de réciprocité).

Ces dispositions appellent trois observations :

1° Dans le domaine de la presse, le critère du contrôle financier détermine, en dérogation du droit commun des sociétés, la nationalité d'une publication ;

2° Les dispositions de l'article 3 de l'ordonnance concernant une participation étrangère minoritaire peuvent être aisément tournées (recours à une société française contrôlée par des capitaux étrangers) ;

3° Dans le cas d'une prise de participation étrangère majoritaire, le Ministère des Finances est appelé à donner son accord comme pour tout investissement étranger représentant plus de 20 % du capital.

Cette approbation ne devrait pas être requise pour une personne ou une société d'un pays membre de la Communauté économique européenne. Toutefois, selon la position française, dans le domaine particulier de la presse, s'agissant de libertés publiques, le droit interne prime le droit communautaire. En conséquence, tout investissement étranger majoritaire dans une publication française requiert l'approbation du Ministère des Finances.

(1) Art. 2. — On entendra par « publication » au sens de la présente ordonnance, tous journaux, magazines, cahiers ou feuilles d'information n'ayant pas un caractère strictement scientifique, artistique, technique ou professionnel et paraissant à intervalles réguliers et à raison d'une fois par mois au moins.

2° Examen des arguments invoqués à l'appui de la réglementation.

Il sera d'abord souligné que le recours à une société française contrôlée par des capitaux étrangers permet de tourner les dispositions de l'ordonnance relatives à la prise de participation de personnes étrangères dans une entreprise française de presse. La faculté de recourir à cette méthode tend à montrer le caractère illusoire dans certaines situations de la protection qu'ont entendu organiser les auteurs de ces dispositions.

En effet, dès lors qu'une société constituée selon la loi française a en France son siège social juridique et réel, et exerce ses activités en France, elle est, selon notre droit, considérée comme une société française, quelle que soit l'origine de son capital.

En utilisant son truchement, le groupe étranger qui la contrôle peut donc, en principe, prendre une participation dans une entreprise de presse française sans se voir opposer les dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 26 août 1944.

Il est permis de penser que des opérations se sont déjà déroulées de cette manière. Cependant, la législation sur les biens ennemis, susceptible d'une large application, pourrait vraisemblablement être invoquée pour empêcher l'aboutissement de celles auxquelles il ne serait pas consenti. En outre, doctrine et jurisprudence s'accordent pour décider qu'une société constituée selon la loi française et dont le siège social est en France peut, à titre exceptionnel, être considérée comme une société étrangère lorsque, son capital étant en majorité étranger, il s'agit de lui appliquer une loi dont l'économie est telle que le législateur a entendu viser à travers la société, les personnes qui détiennent son capital.

Mais la question qui se pose fondamentalement est de savoir si demeure soutenable l'application aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne des dispositions de l'article 3 — lorsqu'elles ne peuvent pas être « contournées » — de la même manière qu'aux ressortissants des autres Etats.

On sait, en effet, que la Cour de Justice des Communautés, d'une part, la Cour de cassation française, d'autre part, se sont prononcées, dans des cas d'espèce, pour l'inapplicabilité dans l'ordre

juridique interne des Etats membres, de toute règle nationale incompatible avec les prescriptions du Traité de Rome (arrêt de la Cour de Justice des Communautés du 4 avril 1974, recueil des arrêts de la Cour 1974, p. 359 ; arrêt de la Cour de cassation française du 15 juillet 1975, *Gazette du Palais* du 15 juillet 1975).

Pour la Cour de Justice des Communautés, les dispositions des articles 52 et 58 du Traité relatives à la liberté d'établissement, attribuent aux ressortissants de chacun des Etats membres de la CEE (individus ou sociétés) le « droit au traitement national » dans chacun des autres pays membres... sans que puisse leur être opposée, à raison de leur nationalité, aucune des restrictions que le droit du pays impose aux étrangers. Le droit de créer ou de participer à toutes entreprises économiques dans les mêmes conditions que les nationaux est évidemment compris dans le droit au traitement national. Mais il n'en est pas la seule expression.

Le droit communautaire résultant des dispositions du traité prévaut sur la règle nationale. C'est un principe qui n'est plus discutable.

En tenant pour subsidiaires les problèmes posés par la réglementation des changes qui n'ont pas place dans le cadre de la présente étude, le point qui demeure en discussion est celui de savoir si la nature des activités exercées par les entreprises de presse les exclut du champ d'application de ce principe général.

Pour éclairer le débat, il sera recherché comment, sur ce problème, se sont manifestées au cours des années qui viennent de s'écouler les positions des institutions communautaires, d'une part, de l'Etat français, d'autre part.

a) POSITION DES INSTITUTIONS COMMUNAUTAIRES

Aux termes de l'article 54 du Traité de Rome, le droit d'établissement défini par l'article 52 devait recevoir une application progressive.

Pour s'y conformer, le Conseil de la Communauté a arrêté à l'unanimité, sur proposition de la Commission, un programme général (*Journal officiel des Communautés* du 15 janvier 1962, n° 2) précisant qu'aux échéances fixées pour chaque catégorie

d'activité devaient être supprimées, par étapes, au bénéfice des ressortissants de la Communauté, toutes dispositions **législatives**, réglementaires ou administratives d'un Etat membre qui « *excluent ou limitent la participation aux sociétés, notamment en ce qui concerne les activités déployées par les associés* » (titre III, A, h).

Selon ce programme, les dispositions précitées devaient s'appliquer avant le 1^{er} janvier 1966 au groupe d'activités « Imprimerie, édition et industries annexes ».

En application de cette prescription, la Commission soumettait au Conseil, le 6 juillet 1964, une proposition de directive « *fixant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités de la presse* ».

Il est intéressant de noter que cette proposition de directive :

— visait « *... les activités de publication et d'édition d'un journal ou autre périodique...* » (art. 2) ;

— prévoyait d'imposer aux Etats membres la suppression des dispositions de leur droit interne ayant pour conséquence « *... de gêner l'activité des sociétés en raison de la nationalité, notamment des associés ou des membres des organes de gestion ou de surveillance ou des personnes détenant le capital social* » (art. 3).

En outre, elle relevait expressément, parmi les restrictions à supprimer, celle que constituerait en France l'application aux ressortissants de la Communauté des dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 26 août 1944.

Soumise à l'avis préalable de l'Assemblée parlementaire de la Communauté en application du paragraphe 2, de l'article 54, du Traité, cette proposition de directive recueillait, le 2 juillet 1968, un avis favorable par un **vote unanime** de l'Assemblée.

En dépit de cet avis, le Conseil, au terme de la période transitoire (1^{er} janvier 1970), n'avait pas adopté la directive.

Mais la procédure instituée par l'article 54 du Traité de Rome pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement des ressortissants d'un Etat membre dans le territoire d'un autre Etat membre s'appliquait selon l'article 52 « *au cours de la période de transition* ».

Que devait-il en être postérieurement à cette période ?

Saisie du problème à l'occasion de la célèbre affaire *Reyners* (qui n'est pas de caractère économique), la Cour de Justice des Communautés rendait, le 21 juin 1974, un arrêt décidant que *« depuis la fin de la période de transition, l'article 52 du Traité est une disposition directement applicable, et ce nonobstant l'absence éventuelle... dans un domaine déterminé, des directives prévues aux articles 54, paragraphe 2, et 57, paragraphe 1, du Traité »*.

Un arrêt du 3 décembre 1974 (affaire *Van Binsbergen*) motivé de la même manière confirmait la jurisprudence de la Cour suivant laquelle la mise en application du libre établissement et du droit au traitement national dans l'un ou l'autre des secteurs d'activité des pays membres de la Communauté n'a été subordonnée par le Traité à l'intervention d'une directive l'imposant dans ce secteur que pour la période transitoire et qu'ainsi *« après l'expiration de la période de transition, les directives prévues par le chapitre relatif au droit d'établissement sont devenues superflues pour la mise en œuvre de la règle du traitement national, celle-ci étant désormais consacrée avec effet direct par le traité lui-même »*.

Se fondant sur cette jurisprudence, la Commission retirait de la table du Conseil toutes les propositions de directives qu'elle lui avait antérieurement soumises et qu'il n'avait pas explicitement adoptées au terme de la période transitoire. La proposition de directive relative à la presse figurait expressément parmi les propositions ainsi retirées.

Il n'est donc plus possible au Conseil de statuer puisqu'il ne peut le faire que sur proposition de la Commission.

Mais, affirmant que tout Etat membre doit admettre désormais tout ressortissant, personne physique ou morale, des autres Etats membres, à exercer sur son territoire, dans les mêmes conditions que les nationaux, toutes les libertés et tous les droits qu'il reconnaît dans ce secteur à ces derniers, la Commission, pour sa part, estime que la France doit reconnaître que cesse de pouvoir leur être opposée l'interdiction résultant de l'article 3 de l'ordonnance du 26 août 1944.

b) POSITION DE L'ÉTAT FRANÇAIS

Ainsi qu'on l'aura constaté à la lecture de ce qui précède :

— le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement prévoyant l'application au 1^{er} janvier 1966 au groupe d'activités « Imprimerie, édition et industries annexes » a été arrêté en janvier 1962, par le Conseil, à l'unanimité ; le représentant du Gouvernement français ne s'y est donc pas opposé ;

— la proposition de directive visant les activités de publication et d'édition d'un journal ou autre périodique et prévoyant la suppression à l'égard des ressortissants de la Communauté des dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 26 août 1944 a fait l'objet d'un avis favorable voté par l'Assemblée parlementaire à l'unanimité ; les représentants du Parlement français ne s'y sont donc pas opposés.

C'est seulement lorsqu'après l'avis favorable de l'Assemblée parlementaire, le Conseil fut saisi de la proposition de directive, que le Ministre français s'y opposa en invoquant l'article 56 du Traité.

Cet article dispose en effet que *« les prescriptions du présent chapitre (relatif au droit d'établissement) et les mesures prises en vertu de celles-ci ne préjugent pas l'application des dispositions législatives, réglementaires et administratives prévoyant un régime spécial pour les ressortissants étrangers et justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique »*.

C'est bien, on l'a vu, parce qu'il estime que les activités de presse intéressent les libertés publiques que le Gouvernement persiste à considérer que, dans ce secteur d'activité, le droit interne prime le droit communautaire.

Observations générales.

Le droit au traitement national qui vise les activités économiques s'étend-il aux libertés publiques ? Les activités de la presse sont-elles du domaine économique ou relèvent-elles des libertés publiques ?

A la première question, une réponse est déjà apportée par une directive adoptée à l'unanimité par le Conseil le 25 février 1964 et qui dispose : « *les mesures d'ordre ou de sécurité publique (qui visent les articles 48 et 56 du Traité) doivent être fondées sur le comportement personnel de l'individu qui en fait l'objet* ».

Il en résulte, selon la jurisprudence de la Cour de Justice que « *des appréciations globales* » ou des « *motifs de prévention générale* » ne sauraient justifier des dérogations au libre établissement.

L'article 3 de l'ordonnance du 26 août 1944 en tant qu'il s'applique à des ressortissants des Etats membres les vise tous, indistinctement. Elles ne sont donc pas fondées sur leur « *comportement personnel* ».

De plus, et l'on aborde ainsi la seconde question, les dispositions de cet article n'opèrent pas de distinction entre les différentes catégories de publications.

Or, si le critère d'ordre public est seul invoqué, on voit mal comment il pourrait s'appliquer à d'autres publications que celles traitant principalement de politique. Seules, elles sont susceptibles d'influencer l'opinion de leurs lecteurs sur le fonctionnement ou l'action des Pouvoirs publics. Elles sont donc les seules à l'égard desquelles un Etat pourrait être éventuellement fondé à en réserver la détention à ses nationaux. Encore est-ce là s'engager dans une voie bien périlleuse. La presse française a, jusqu'à présent, agi pour éviter toute distinction par le contenu. Il est vrai que l'application du taux réduit de la TVA va conduire vraisemblablement pour les périodiques à une définition du « *contenu politique* ». A supposer que le critère d'ordre public puisse être retenu par la Cour de Justice des Communautés, pour le cas où elle viendrait

à être saisie du problème, il semble peu probable qu'elle en admette l'application à des publications traitant de jeux, de loisirs, de mode, de littérature, d'activités syndicales, culturelles, sportives... Qu'en serait-il des publications dites « *d'intérêt général* » ?

Il paraît difficile de soutenir que la presse, dans son ensemble, ne constitue pas une activité économique entrant dans le champ d'application du Traité de Rome.

Selon notre droit interne, les entreprises de presse sont des entreprises de caractère commercial, passibles de l'impôt sur les sociétés commerciales.

Le journal est bien un « produit » fabriqué puis commercialisé et soumis (plus nettement encore que par le passé depuis la promulgation de la loi du 29 décembre 1976) au régime de taxation de droit commun.

Mais il est vrai aussi, pour reprendre le propos d'un éminent commentateur, que « *chez nous, la presse n'a jamais été conçue comme une marchandise mais aussi comme une liberté...* ».

C'est vrai, pas seulement « chez nous ». La Convention européenne des Droits de l'Homme garantit à tous les libertés d'expression et d'association (art. 10). Tous les pays signataires du Traité de Rome y ont souscrit. Il ne semble pas qu'ils en tirent une interdiction à la prise de participations financières françaises dans leurs publications nationales.

Observons, à cet égard, que la Cour de Justice des Communautés s'est prononcée pour la reconnaissance par tous les Etats membres aux ressortissants d'autres Etats des garanties que leur apporte la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Liberté d'entreprendre, liberté de travailler, liberté de produire, liberté de commercer, la presse en bénéficie comme « marchandise ». Mais aussi, c'est vrai, elle incarne la liberté d'exprimer et de diffuser la pensée, de commenter et de juger l'événement... à la condition, dans notre système, de disposer des moyens « économiques » qui permettent d'exercer cette liberté ou, en tout cas, d'être accueilli par ceux qui détiennent ces moyens « économiques ». Au moins n'est-il pas indispensable d'obtenir, en outre, l'agrément de l'Etat. « *La pire des démocraties est de beaucoup préférable à la meilleure des dictatures* », écrivait Ruy Barbosa.

La prise de participations financières par des ressortissants d'un Etat démocratique dans les publications d'un autre Etat démo-

cratique, comme le sont tous les pays de la Communauté économique européenne, constitue plutôt une extension de ces libertés qu'une menace à leur existence.

Au surplus, l'auditeur ou le téléspectateur français des postes périphériques de radio ou de télévision reçoit à longueur de journée des émissions que diffusent des sociétés dont le capital n'est pas exclusivement français. Le contenu politique n'est pas absent de ces émissions.

Il semble donc qu'à l'égard en tout cas des ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne, notre législation soit mal adaptée non seulement aux règles communautaires mais à la réalité quotidienne elle-même.

Excellente quand elle a été élaborée, elle ne peut plus aujourd'hui être intégralement appliquée parce qu'en 1977, la situation dans un domaine particulièrement fluctuant n'est plus du tout la même qu'en 1944.

Plutôt que de l'invoquer pour maintenir de manière discutable des prohibitions qui ne peuvent recevoir qu'une application partielle, il semble qu'il vaudrait mieux l'adapter à l'évolution intervenue depuis son élaboration afin de la rendre réellement, pleinement et indiscutablement applicable, non seulement à propos du problème ici évoqué, mais aussi dans plusieurs de ses autres dispositions.

Certes, les pouvoirs publics ont mission de protéger, avec la liberté de l'éditeur, celle du lecteur, de l'auditeur, du téléspectateur.

Donner à chacun d'eux en permanence la possibilité de savoir de qui exactement il reçoit l'information en rendant obligatoire la publication de l'origine de tous les capitaux investis dans les moyens d'information pourrait constituer une des solutions à ce problème délicat.

Interdire la participation dans des entreprises de presse de capitaux qui seraient jugés suspects (quelle que soit la nationalité de leurs détenteurs), à raison des activités dont ils proviennent ou qu'ils servent à financer, peut parfaitement se concevoir et même être recommandé. Les auteurs de l'ordonnance de 1944, qui avaient voulu une moralisation de la presse, n'y contrediraient sans doute pas.

De telles mesures :

— seraient applicables aussi bien aux Français qu'aux ressortissants des autres Etats membres de la CEE ; elles respecteraient ainsi le droit au traitement national ;

— apporteraient en permanence au public des renseignements précis sur l'identité véritable des organes qui l'informent et sur les modifications que peut subir cette identité ;

— protégeraient les destinataires d'entreprises d'aliénation ;

— ouvriraient la voie à une unification possible en ce domaine de la législation des Etats membres de la Communauté économique européenne.

Longtemps fermé sur lui-même, notre pays, depuis un quart de siècle, a décidé de s'ouvrir résolument à et sur l'extérieur.

On ne voit pas pourquoi la presse ferait exception à cette volonté d'ouverture. Notre mentalité doit progresser. Nous ne sommes plus à l'Europe de 1935.

Mieux vaut engager les capitaux français à s'investir s'ils en ont la possibilité et s'ils y trouvent intérêt dans des entreprises de presse étrangères, que de persister à appliquer aux ressortissants de la Communauté une interdiction qui risque de mettre en cause notre attachement au libéralisme.

Telle est, à l'issue de l'étude qu'il a cru devoir vous soumettre, la conclusion, toute personnelle, de votre rapporteur.

Mais, par la force des choses, le cadre dans lequel l'actualité situe le problème étudié est, au premier chef, de caractère juridique.

La compétence en ce domaine du rédacteur de ces lignes est trop limitée pour qu'il prétende à la validité certaine de ses analyses fondées seulement sur les informations qu'il a pu recueillir — et il exprime ici sa gratitude à toutes les personnes et organismes qui l'y ont aidé — et sur le raisonnement qui, à ses yeux, paraît devoir en découler.

Il souhaite qu'un débat contradictoire puisse approfondir et clarifier une situation qui, et sur ce point du moins, il est formel, ne peut plus longtemps demeurer dans son actuelle ambiguïté.

Le débat est ouvert. C'est certainement par une remise à jour de notre législation qu'il faudra le clore.

*
* *

La Commission des Finances a examiné les crédits de l'Information dans sa séance du 26 octobre.

M. Edouard Bonnefous, président, a exprimé ses préoccupations devant les conséquences fâcheuses pour la presse écrite de la distribution de journaux gratuits. Il a regretté que l'action de certains organismes officiels soit de nature à diminuer les ressources que la presse peut légitimement attendre de la publication des petites annonces.

L'ensemble de ces faits pourrait, aux yeux du président, contribuer à compromettre la liberté de publications à laquelle les Français sont particulièrement attachés.

Sous le bénéfice des observations contenues dans le présent rapport, votre Commission des Finances vous propose, dans sa majorité, d'adopter les crédits de l'Information inscrits dans le projet de loi de finances pour 1978.

ANNEXES

- I. — Situation de la Société financière de Radiodiffusion (SOFIRAD).
- II. — Situation de la Société nationale des Entreprises de presse (SNEP).
- III. — Typologie des grands groupes de presse français.
- IV. — Utilisateurs actuels du fac-similé sur le territoire métropolitain.

ANNEXE I

SITUATION DE LA SOCIETE FINANCIERE DE RADIODIFFUSION (SOFIRAD)

A. — La SOFIRAD.

En 1976, les recettes de la SOFIRAD ont été de 13 063 255 F au lieu de 10 111 483 F en 1975 et les charges d'exploitation de 4 569 439 F au lieu de 3 227 450 F. Les frais financiers ont été de 3 158 F. Les comptes d'amortissements et de provisions ont reçu 1 184 526 F au lieu de 265 504 F, à la suite de l'achat d'un immeuble.

Le solde créditeur du compte d'exploitation était de 6 884 033 F en 1975; il est de 8 493 816 F à la clôture de l'exercice 1976. Après passage par le compte de pertes et profits, le solde créditeur s'élève à 8 864 957 F au lieu de 8 012 839 F en 1975.

La SOFIRAD a versé au Trésor en 1976 un dividende de 4 825 500 F (au lieu de 4 532 500 F) représentant 19,7 % du montant du capital social (18,5 % en 1975).

La société n'a aucun endettement à long ou moyen terme.

Les résultats bénéficiaires escomptés pour l'exercice 1977, qui s'exécute comme prévu, permettent d'envisager la distribution d'un dividende au moins égal à celui de l'année précédente.

Bilan au 31 décembre 1976.

ACTIF

	Montant brut	Amortissements ou provisions pour dépréciations	Montant net	Totaux partiels
<u>Frais d'établissement</u>	893 427,17	893 427,17	-	-
<u>Immobilisations :</u>				
Locaux immobiliers	7 690 000,00	670 750,00	7 019 250,00	
Matériel automobile	77 208,21	40 670,99	36 537,22	
Mobilier et matériel de bureau	317 656,55	191 716,84	125 939,71	
Agencements, installations, aménagement	475 389,34	164 023,39	311 365,95	
	8 560 254,10	1 067 161,22	7 493 092,88	7 493 092,88
<u>Autres valeurs immobilisées :</u>				
Prêts à plus d'un an	8 998 561,51		8 998 561,51	
Titres de participation	42 161 580,96	12 241 428,94	29 920 152,02	
Dépôts et cautionnements	77 715,56		77 715,56	
	51 237 858,03	12 241 428,94	38 996 429,09	38 996 429,09
<u>Valeurs réalisables à court terme ou disponibles :</u>				
<u>Comptes de tiers :</u>				
Autres débiteurs		4 040 374,65		
Compte de régularisation, actif		548 278,25		
<u>Comptes financiers :</u>				
Prêt à moins d'un an		4 594 000,00		
Banques et Chèques postaux		13 159 700,21		
Caisses		14 096,20		
		22 356 449,31		22 356 449,31
				68 845 971,28
Avoir fiscal reçu				3 697 149,72
Dépôt d'actions en garantie de gestion				1 200,00
Dépôt de 94 565 actions de la Cie libanaise de télévision				4 042 653,75

PASSIF

Capitaux propres et réserves :	
Capital social	24 500 000 »
Réserve légale	2 450 000 »
Réserve de réestimation technique	9 000 000 »
Réserve pour investissement	11 500 000 »
Report à nouveau	6 014 233,02
	<hr/>
Situation nette (avant résultats de l'exercice)	53 464 233,02
Dettes à long et moyen terme :	
Emprunt à plus d'un an	76 000 »
Dettes à court terme :	
Autres créanciers	968 330,68
Comptes de régularisation, passif	419 294,91
Comptes d'attente à régulariser	5 052 286,46
	<hr/>
	6 439 921,05
Résultats :	
Bénéfice de l'exercice	8 864 957,21
	<hr/>
	66 695 071,28
Dépôt en garantie de :	
200 actions de la Compagnie française de télévision	8 550 »
5 actions de la Régie française de publicité	500 »

Compte d'exploitation générale au 31 décembre 1976.

CHARGES

61. Frais de personnel	2 506 239,27
62. Impôts et taxes	317 130,25
63. Travaux, fournitures et services extérieurs	255 358,58
64. Transports et déplacements	41 041,59
66. Frais divers de gestion	261 985,99
67. Frais financiers	3 158,11
68. Dotations de l'exercice aux comptes d'amortissements et de provisions	1 184 526,16
	<hr/>
	4 569 439,93
Solde créditeur	8 493 815,15
	<hr/>
	<u>13 063 255,08</u>

PRODUITS

76. Produits accessoires	583 284,07
77. Produits financiers	12 479 971,01
	<hr/>
	13 063 255,08

Compte de pertes et profits au 31 décembre 1976.

PERTES

872. Pertes sur exercices antérieurs	68 848,20
874. Pertes exceptionnelles	770,33
Solde créditeur	8 864 957,21
	<hr/>
	<u>8 934 575,74</u>

PROFITS

870. Solde créditeur du compte d'exploitation générale	8 493 815,15
872. Profits sur exercices antérieurs	406 102,01
874. Profits exceptionnels	34 658,58
	<hr/>
	<u>8 934 575,74</u>

Résultats financiers de la société au cours des cinq dernières années.

(Art. 133, 135, 148 du décret sur les sociétés commerciales.)

Nature des indications	1972	1973	1974	1975	1976
1 - Situation financière en fin d'exercice :					
a) Capital Social	24 500 000	24 500 000	24 500 000	24 500 000	24 500 000
b) Actions émises	2 450 000	2 450 000	2 450 000	2 450 000	2 450 000
c) Obligations convertibles en actions	néant	néant	néant	néant	néant
2 - Résultat global des opérations effectuées :					
a) chiffre d'affaires hors taxes (correspondant aux déclarations fiscales)	7 048	20 982	218 220	200 720	319 520
b) bénéfice avant impôt, amortissements et provisions	6 411 638	9 217 907	8 014 822	8 270 343	10 049 483
c) impôt sur bénéfice	néant	néant	néant	néant	néant
d) bénéfice après impôt, amortissements et provisions	6 384 476	8 432 721	7 751 050	8 012 839	8 864 957
e) montant des bénéfices distribués (au titre des résultats de l'exercice précédent)	3 062 500	3 675 000	3 858 750	4 532 500	4 826 500
3 - Résultat des opérations réduit à une seule action :					
a) bénéfice après impôt mais avant amortissement et provisions	2,61	3,76	3,27	3,37	4,10
b) bénéfice après impôt, amortissements et provisions	2,60	3,44	3,16	3,27	3,62
c) dividende versé à chaque action	1,25	1,50	1,575	1,60	1,85
4 - Personnel :					
a) nombre de salariés	18	20	20	20	20
b) montant de la base salariale	908 175	1 172 103	1 452 900	1 749 826	2 028 765
c) montant des sommes versées au titre des avantages sociaux (sécurité sociale, oeuvres sociales, etc...)	277 904	257 138	393 276	411 894	477 474

**Renseignements détaillés concernant les filiales et les participations au 31 décembre 1976
dont la valeur d'inventaire excède 1 % du capital de la société.**

(Articles 247 et 295 du décret sur les sociétés commerciales.)

	Capital	Réserves	% du capital détenu	Valeur d'inventaire des titres détenus	Prêts et avances de la société non remboursés	Montant des cautions et avals fournis par la société	Chiffre d'affaires du dernier exercice	Bénéfice net ou perte du dernier exercice	Dividendes encaissés par la société au cours de l'exercice
A. Filiales (50 % au moins du capital détenu par la société) :									
Sud-Radio - RdV	14 800 000	néant	99,99	1 800 000	8 998 561 ⁽¹⁾	néant	20 633 789	402 789	néant
R.M.C.	4 200 000	13 941 605	83,35	3 000 001	4 594 000 ⁽²⁾		69 334 371	26 404 068	3 000 000
B. Participations (10 à 50 % du capital détenu par la société) :									
Europe 1 - I & S	50 000 000	32 257 131	35,75	23 939 190	néant	néant	22 697 000	28 496 765	7 394 299 ⁽³⁾
Régie française de publicité	100 000	10 000	13,5	13 500	néant		8 560 394	329 965	néant
Cie libanaise de télévision	4 500 000 L		53,70	4 136 704 ⁽⁴⁾	néant		?	?	néant
C. Renseignements globaux concernant les autres filiales et participations :									
1 - Filiales non reprises au § A :									
a) filiales françaises (ensemble).....				néant	néant	néant			néant
b) filiales étrangères (ensemble).....				néant	néant	néant			néant
2 - Participations non reprises au § A :									
a) dans les sociétés françaises (ensemble).....				néant	néant	néant			néant
b) dans les sociétés étrangères (ensemble).....				néant	néant	néant			néant

(1) Montant cumulé des avances anciennes faites à Radio des Vallées de 1951 au 31/12/1969 pour la construction et l'équipement de la station ainsi que pour son fonctionnement, après remboursements intervenus en 1976 -

(2) Trésorerie mise à disposition de Radio Monte-Carlo -

(3) soit 4 042 653 F représentant la valeur des 94 565 actions détenues pour le compte de l'Etat français, et 94 051 F, valeur des 2 200 actions appartenant en propre à la Sofirad -

(4) Les événements du Liban n'ont pas encore permis d'arrêter définitivement les comptes des exercices 1976 -.

B. — Europe n° 1 - Images et Son.

La Société Europe n° 1 - Images et Son est la holding du groupe de sociétés qui concourent à l'exploitation de la station de radiodiffusion Europe n° 1. Son capital demeure présentement fixé à 50 000 000 F. Mais, conformément aux délibérations de l'assemblée générale des actionnaires du 31 mars 1977, il sera porté, par incorporation de réserves et du report à nouveau, à 60 000 000 F à compter du 1^{er} janvier 1978. Cette opération ne modifiera pas le taux de participation de la Sofirad (35,75 % des actions et 47,25 % des voix aux assemblées générales par le jeu des actions à vote double).

Au cours de l'exercice 1975-1976, clos le 30 septembre 1976, la progression du chiffre d'affaires a été, par rapport à l'exercice antérieur, de 11,44 % (13,6 % au cours de l'exercice précédent). Le bénéfice net suivant bilan s'élève à 28 496 765 F, en augmentation de 5 283 486 F, soit 22,79 % sur celui de l'exercice précédent. Le dividende distribué a été fixé à 23 430 000 F, soit, par rapport à 1974-1975 (22 000 000 F), une augmentation limitée à 6,5 % selon les recommandations du Ministère de l'Economie et des Finances. La Sofirad percevra, pour sa part, une somme de 8 080 810 F.

Les perspectives de l'exercice en cours sont favorables, le taux de progression du chiffre d'affaires étant actuellement de 14 % par rapport à celui de l'exercice précédent.

Les résultats des enquêtes d'auditoire réalisées sous le contrôle du CESP en 1977 confirment et amplifient le redressement constaté en 1976 : ceux des deux premières vagues font, en effet, ressortir un taux de pénétration de 23,8 %, puis 25,4 % (au lieu de 22,6 %, 22,9 % et 22 % en 1976). La durée moyenne d'écoute est également en progression.

On notera enfin qu'Europe n° 1 - Images et Son, qui possédait 32 % du capital de la Société spéciale d'entreprises, exploitant Télé Monte Carlo, est devenue, avec 54 % des actions, majoritaire dans cette société.

C. — Radio Monte Carlo.

La société monégasque Radio Monte Carlo dont les actions sont détenues par la Sofirad (5/6), d'une part, et par l'Etat princier (1/6), d'autre part, a procédé, en juin 1977, à une augmentation de capital, celui-ci étant porté de 4 200 000 F à 42 000 000 F, par incorporation de réserves et du report à nouveau, la répartition des actions entre les deux actionnaires demeurant inchangée.

En 1976, le chiffre d'affaires brut s'est élevé à 193 949 392 F au lieu de 143 679 703 F en 1975, soit une progression de 35 %, supérieure à celle des deux années précédentes (33,6 % en 1974 et 26,6 % en 1974).

Le bénéfice net au bilan 1976 s'élève à 26 404 068 F au lieu de 15 861 288 F en 1975, soit une progression de 66,46 %, très supérieure à celle du précédent exercice (19 %). Ce résultat remarquable a permis, en accord avec les services compétents du Ministère de l'Economie et des Finances, le versement d'un dividende de 7 200 000 F, représentant le double de celui distribué au titre de 1975 (3 600 000 F).

La progression de l'audience se poursuit. En 1976, les résultats cumulés des enquêtes du CESP faisaient ressortir un taux de pénétration des émissions onde longue de RMC de 11,2 % de l'audience nationale. En 1977, les résultats des deux premières vagues indiquent respectivement un taux de 12,4 % et de 11 %. Il faut noter que l'audience des programmes diffusés sur ondes moyennes à destination de l'Italie est également en extension. Le montant des recettes commerciales afférentes à ces émissions croît régulièrement et a atteint en 1976 8 % du chiffre d'affaires global de la société.

Enfin, le Gouvernement de la Principauté de Monaco et la Sofirad, représentant l'Etat français, sont convenus de reconduire, pour une période de dix ans à compter du 20 mars 1982, la concession accordée à Radio Monte Carlo par le contrat du 20 mars 1942.

D. — SOMERA

La SOMERA, société anonyme monégasque, dont le capital (15 000 000 F), est partagé entre Radio Monte Carlo (55 %), Radio France (30 %) et Télédiffusion de France (15 %), assure la production et la diffusion, par l'émetteur-relais de Chypre, des émissions destinés aux auditoires du Moyen-Orient. Elle émet seize heures par jour, sous le sigle de RMC, et a vu son succès se confirmer tout au long de l'année 1976.

Malgré les événements du Liban qui ont fortement perturbé le marché publicitaire de Beyrouth, le chiffre d'affaires commercial brut a atteint, en 1976, 3 009 800 F au lieu de 1 334 354 F en 1974 et 2 523 984 F en 1975.

Cependant, l'exercice 1976 s'est achevé avec un déficit budgétaire de 296 401 F et une perte nette au bilan de 971 375 F représentant le montant des amortissements, lesquels, en accord avec les pouvoirs publics, ne sont pas couverts par la subvention annuelle.

Pour 1977, la SOMERA avait établi ses prévisions budgétaires dans la perspective d'une subvention de 6 500 000 F. Mais il apparaît que seulement 6 150 000 F lui seront affectés sur les crédits du ministère des affaires étrangères. Néanmoins, l'évolution favorable des recettes en 1977 et certaines économies réalisées sur les programmes permettent d'espérer que la société pourra assurer l'équilibre de son exploitation.

Deux projets d'aménagements étaient à l'étude en vue, d'une part, d'accroître la rentabilité commerciale de la station et, d'autre part, d'étendre sa zone d'écoute à la région du Golfe actuellement non couverte. La première opération a été réalisée avec la réorganisation de la régie de publicité, jusqu'à présent exploitée par une société libanaise, et la constitution d'un service commercial intégré à la station. Quant au projet d'installation d'un relais dans l'un des émirats du Golfe, il n'a pu encore aboutir.

E. — Sud Radio - Radio des Vallées.

Société anonyme de nationalité andorrane, au capital de 14 800 000 F, détenu en quasi-totalité par la Sofirad, elle exploite la station Sud Radio.

Le chiffre d'affaires, qui était de 18 282 343 F en 1975, s'est élevé à 20 633 789 F en 1976, soit une progression de 10,28 %. Les comptes font apparaître un bénéfice net de 402 789 F. Ce bénéfice a été versé à la Sofirad en atténuation des avances consenties à sa filiale durant la période 1952-1969. La Sofirad a reçu également de Sud-Radio, à titre de commission de régie, un total de 556 384 F, au lieu de 491 778 F en 1975.

L'audience de la station semble stationnaire mais avec une participation de plus en plus active de l'auditoire. La méthodologie nouvelle du CESP, mise en œuvre depuis 1976 lors de ses enquêtes nationales (fractionnement des vagues d'enquêtes en demi-vagues, séparées dans le temps) a eu pour effet de réduire au niveau régional la taille de l'échantillon à une dimension si faible que la marge d'erreur des résultats rend peu fiables les informations recueillies. Cette situation a conduit Sud Radio à envisager la réalisation de ses propres enquêtes, avec l'aide et le contrôle du CESP. Celles-ci sont malheureusement très coûteuses pour la station.

La création d'une société filiale française a été mise à l'étude pour normaliser le statut du personnel désormais utilisé en permanence à Toulouse.

La qualité technique de réception demeure une préoccupation majeure des responsables de Sud Radio, ainsi que la desserte du triangle Bordeaux—Pau—Biarritz, marché publicitaire important, toujours inoccupé du fait du phénomène d'absorption des ondes par la forêt landaise. Des négociations sont en cours pour l'utilisation d'un relais étranger sur cette façade atlantique du Sud-Ouest.

F. — Compagnie libanaise de télévision.

La Compagnie libanaise de Télévision exploite l'une des deux stations de télévision fonctionnant au Liban. La SOFIRAD détient, pour le compte du Trésor public, 53 % des actions de cette société, le reste du capital étant réparti entre divers actionnaires privés, notamment libanais et koweïtis.

Depuis les premiers mois de l'année 1977, avec la suspension des combats et la reprise progressive de l'activité économique au Liban, le chiffre d'affaires de la station, quasi inexistant en 1976, est en progression. Mais le niveau des recettes atteint jusqu'à présent ne recouvre pas le montant des charges courantes de fonctionnement et ne permet pas d'envisager le règlement des dettes de la société.

D'autre part, le déficit d'exploitation, qui était de 917 723 £ en 1975, s'est élevé à 2 022 812 £ en 1976, de telle sorte qu'en tenant compte des déficits des exercices antérieurs d'Advision (dont la CLT a acquis les actions en 1975), le bilan consolidé des deux sociétés fait ressortir une perte comptable cumulée de 5 985 685 £ (le taux de change est présentement de l'ordre de 1,6 F pour 1 £).

Les pouvoirs publics français ont invité la Sofirad à rechercher les solutions de nature à sauvegarder les intérêts du Trésor et à maintenir, dans toute la mesure du possible, l'exploitation d'un canal francophone de télévision au Liban. Les entretiens engagés à cet effet par les responsables de la Sofirad font apparaître la préférence des dirigeants libanais pour une formule d'économie mixte, avec la constitution d'une société unique de télévision, groupant, avec une participation majoritaire de l'Etat libanais, les deux sociétés privées, la Compagnie libanaise de Télévision et Télé-Orient.

La SOFIRAD fait procéder à l'estimation de la valeur des actifs de la CLT et s'efforce de faire admettre que cette société ne soit tenue qu'à un apport en nature et que le passif exigible soit pris en charge par la société d'économie mixte et réglé grâce à un apport en numéraire de l'Etat libanais.

Les contacts sont, par ailleurs, maintenus avec les représentants de Télé-Orient.

ANNEXE II

SITUATION DE LA SOCIETE NATIONALE DES ENTREPRISES DE PRESSE (SNEP)

A. — Résultats financiers de la SNEP.

Le compte d'exploitation de la SNEP est bénéficiaire en 1976 (comme il l'a été en 1975 et 1974).

Bénéfice : 183 388,49 F.

Le bilan fait apparaître un résultat bénéficiaire de 2 109 206,01 F.

Le bilan consolidé est en cours d'établissement. Il sera soumis à l'approbation du prochain conseil.

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1976

ACTIF

<u>VALEURS IMMOBILISEES</u>			
Frais d'établissement	106 454,98		
- amortissements	<u>14 785,41</u>	91 669,57	
<u>Immobilisations :</u>			
Terrains	<u>2 000,00</u>	2 000,00	
Constructions	7 210 904,04		
- amortissements	<u>2 264 667,08</u>	4 946 236,96	
Matériel et outillage	2 998 896,96		
- amortissements	<u>1 464 105,95</u>	1 534 791,01	
Matériel de transport	22 841,00		
- amortissements	<u>15 608,01</u>	7 232,99	
Mobilier, agencement, installation	210 777,34		
- amortissements	<u>56 665,62</u>	154 111,72	
Immobilisations incorporelles	1 129 673,47	1 129 673,47	
Immobilisations en cours		2 886,72	
<u>Autres valeurs immobilisées :</u>			
Prêts à plus d'un an	8 036 396,46		
- provision pour dépréciation	<u>840 888,57</u>	7 195 507,89	
Titres de participation	25 410 990,00		
- provision pour dépréciation	<u>12 466 623,20</u>	12 944 366,80	
Dépôts et cautionnements		<u>66 731,30</u>	28 075 208,43
<u>VALEURS D'EXPLOITATION :</u>			
<u>Stocks :</u>			
Marchandises, matières & produits	<u>39 025,90</u>	<u>39 025,90</u>	39 025,90
<u>VALEURS REALISABLES A COURT TERME OU DISPONIBLES</u>			
<u>Comptes de tiers :</u>			
Autres débiteurs	20 132 143,48		
- provisions pour dépréciation	<u>9 386 876,63</u>	10 745 255,85	
Comptes régularisation, actif		<u>26 980,76</u>	10 772 247,61
<u>Comptes financiers</u>			
Prêts à moins d'un an		475 837,17	
Titres de placement	532 347,89		
- Provisions pour dépréciation	<u>340 870,36</u>	191 477,53	
Banques & chèques postaux		3 583 905,34	
Caisse		<u>300,00</u>	4 251 520,04
TOTAL			43 138 001,98
Montant des engagements reçus			26 241 590,40

PASSIF

<u>CAPITAL PROPRE ET RESERVES :</u>			
Fonds de dotation		58 601 739,75	
Report à nouveau		19 740 426,75	
		<u>38 861 313,00</u>	
<u>SITUATION NETTE AVANT RESULTATS DE L'EXERCICE</u>			
		38 861 313,00	
<u>Provisions pour pertes & charges</u>			
Provisions pour risques	324 378,85	324 378,85	
<u>Dettes à long et moyen terme</u>			
Autres dettes à plus d'un an ...	51 050,14	51 014,14	
			39 236 741,99
<u>DETTES A COURT TERME</u>			
<u>Comptes de tiers :</u>			
Autres créanciers	437 148,29		
Comptes régularisation, passif	1 354 905,69		
		<u>1 792 053,98</u>	1 792 053,98
<u>RESULTATS</u>			
Bénéfice de l'exercice			2 109 206,01
			<u>43 138 001,98</u>
TOTAL			43 138 001,98
Montant des engagements donnés		:·	26 241 590,40

COMPTE D'EXPLOITATION GÉNÉRALE AU 31 DÉCEMBRE 1976

COMPTES	DEBIT	CREDIT
Stock détaillé de fin d'exercice		39 025,90
Ventes de déchets		22 202,40
Ristournes, rabais et remises obtenus		4 215,53
Produits accessoires		2 116 221,12
Produits financiers		1 014 075,38
Stock détaillé de début d'exercice	53 896,30	
Frais de personnel	124 867,25	
Impôts et taxes	70 987,14	
Travaux, fournitures et services extérieurs ...	972 418,08	
Transports et déplacements	10 396,71	
Frais divers de gestion	139 831,30	
Frais financiers	645,43	
Dotations de l'exercice aux comptes d'amortis- sements	592 263,72	
Dotations de l'exercice aux comptes de provi- sions pour dépréciation	47 045,91	
TOTAL	3 012 351,84	3 195 740,33
Solde créditeur	183 388,49	
<u>TOTAL GENERAL</u>	<u>3 195 740,33</u>	<u>3 195 740,33</u>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DÉCEMBRE 1976

COMPTES	D E B I T	C R E D I T
Profits d'exploitation de l'exercice		183 388,49
Détail des profits sur exercices antérieurs :		
- reprises sur provisions antérieures		1 252 281,70
- produits imputables aux exercices antérieurs ..		113 565,94
Détail des profits exceptionnels :		
- réalisation titres de participation		13 321,06
- réalisation titres de placement		638,00
- profits divers		1 153 157,00
Charges imputables aux exercices antérieurs	86 612,74	
Détail des pertes exceptionnelles :		
- réalisation immobilisations corporelles	35 775,82	
- contraventions	240,00	
- pertes diverses	46 340,81	
Dotations de l'exercice aux comptes de provisions hors d'exploitation ou exceptionnelles	437 176,81	
Impôts sur les bénéfices	1 000,00	
TOTAL	607 146,18	2 716 352,19
Solde créditeur	2 109 206,01	
TOTAL GENERAL	2 716 352,19	2 716 352,19

B. — Activités de la SNEP en 1977. — Perspectives pour 1978.

La SNEP et ses filiales connaissent en 1977 soit un maintien normal de leurs activités, soit une progression.

ENTREPRISES IMPLANTÉES A L'ÉTRANGER

Les huit filiales implantées hors de France réalisent un accroissement constant de leur chiffre d'affaires.

Leur compte d'exploitation 1976 est bénéficiaire pour sept d'entre elles. Les résultats de la huitième ne sont pas encore arrêtés.

Ce secteur d'activités (presse, imprimerie, publicité) est très vivant. Tant au Niger qu'au Sénégal, en Côte-d'Ivoire ou à Madagascar, notre société nationale joue son rôle en complet accord avec les autorités des pays concernés et dans le souci des intérêts respectifs.

AGENCES DE PRESSE ET SOCIÉTÉ D'ÉDITION

La NAP (Nouvelle Agence de Presse) et la NAPI (Nouvelle Agence de Presse internationale) ont trouvé une solution aux difficultés rencontrées l'année précédente. Elles ont mis en place un statut mieux adapté aux besoins et ont diversifié leurs activités.

La SNEI (Société nouvelle d'éditions industrielles) connaît une nouvelle progression de son chiffre d'affaires et de son bénéfice.

Activité de conseil.

La SNEP poursuit son activité de conseil en apportant son aide technique pour la création, l'extension ou la gestion de journaux et d'imprimeries tant à l'étranger que dans les territoires et départements d'Outre-Mer.

Conformément aux contrats d'ingénierie précédemment conclus, notre société nationale intervient en Mauritanie, en Egypte et à l'île de la Réunion.

De nouvelles conventions avec divers pays d'Afrique et du Moyen-Orient sont actuellement en cours de discussion.

IMPRIMERIES IMPLANTÉES EN FRANCE

La Société nouvelle des Imprimeries Paul Dupont (Clichy) réalise à la fin du premier semestre 1977 un bénéfice de 470 000 F après amortissements et provisions et la tendance pour l'avenir est très favorable.

La situation de cette entreprise est donc totalement inversée.

Après avoir subi la crise très grave qui a sévi et sévit encore dans le secteur des imprimeries de périodiques, la société Paul Dupont est actuellement, grâce aux mesures énergiques de réorganisation qu'elle a prises, la première entreprise parmi les imprimeries comparables à avoir assuré son redressement.

La Société nouvelle des Imprimeries Mont Louis et de la Presse réunies (Clermont-Ferrand) avait connu plus tardivement les effets de la crise, et l'heureuse incidence des mesures par elle adoptées se fait sentir avec un léger décalage. L'entreprise doit retrouver l'équilibre au cours des présents mois.

Les deux entreprises, l'Imprimerie du Bugy (Belley) et la SEER (Tours), ont des résultats satisfaisants.

PERSPECTIVES POUR 1978

La SNEP veut dorénavant étendre son activité dans trois directions :

1° En tant que société d'études et de conseils.

Depuis 1960, à la demande du Ministère de la Coopération, la SNEP est intervenue pour aider la création, l'extension ou la gestion de journaux et d'imprimeries tant à l'étranger que dans les Territoires et Départements d'Outre-Mer.

Son intervention se matérialisait jusqu'à ces dernières années par la constitution de sociétés ou sa participation dans le capital ou la gestion de l'entreprise.

Depuis peu, elle donne à ce type d'activités un caractère plus particulier. qu'elle entend développer dans l'avenir et qui se concrétise dans un souci d'assistance technique sous la forme de contrats d'ingénierie conclus avec des Etats, des sociétés étrangères et des entreprises métropolitaines.

Ses domaines de compétence sont les suivants :

- études et projets d'installation d'entreprises ;
- mission sur place ;
- surveillance de l'exécution du projet ;
- mise en route de l'usine ;
- assistance aux chefs d'entreprise ;
- étude et programme de développement ;
- contrôle d'études et de travaux ;
- formation du personnel ;
- recrutement de techniciens et de cadres ;
- conseils pour l'organisation, la gestion, la rationalisation et l'extension d'une entreprise.

La rémunération de son activité est calculée soit forfaitairement, soit par pourcentage sur le chiffre d'affaires.

Des contrats viennent d'être signés. D'autres sont en cours de discussion.

2° Edition sur un plan international d'une revue de prestige au service de l'expansion économique de la France et de son rayonnement.

Il n'existe pas présentement d'organe de presse de qualité qui soit diffusé à l'étranger et qui ait pour objectifs l'expansion économique de la France et son rayonnement.

C'est une lacune.

De nombreux pays diffusent, le plus souvent d'ailleurs à titre gratuit, des revues en plusieurs langues destinées à les faire mieux connaître hors de leurs frontières dans les domaines les plus divers : économique, touristique et social.

La France se trouve tout particulièrement devant la nécessité d'accroître la pénétration de son industrie sur les marchés extérieurs et elle a la possibilité de présenter les produits de sa fabrication de façon efficace grâce à ses progrès scientifiques ou techniques, et de manière séduisante en raison de son contexte historique et de son influence culturelle.

La décision de la SNEP est d'éditer un mensuel d'information industrielle de grande qualité sous une présentation particulièrement soignée et dont le souci esthétique lié à la valeur intellectuelle sera la caractéristique dominante.

Ce mensuel bénéficiera du parrainage de M. le Ministre du Commerce extérieur et également d'un comité réunissant un certain nombre de personnalités.

Il comprendra trois catégories de textes largement agrémentés d'illustrations :

Première catégorie (la plus importante en pagination) :

Description d'un secteur industriel français : ses origines, son évolution, son potentiel, son aptitude à satisfaire les besoins dans le monde.

Chaque fédération compétente ou syndicat patronal sera bien entendu consulté et la revue lui sera très ouverte.

Cette étude, qui permettra de faire connaître, rappeler et expliquer les possibilités nationales, devra être menée de manière à atteindre utilement les clientèles étrangères directement concernées et au préalable minutieusement recensées tout en intéressant, sur le plan de la culture générale, une large partie de l'opinion.

Deuxième catégorie :

- résumé des faits essentiels qui, durant le mois écoulé, ont marqué la vie française dans tous les domaines ;
- chronique des nouveautés littéraires et artistiques ;
- exposé d'une étude scientifique ;
- articles typiques comme l'histoire d'un village, d'une ville ou d'une personnalité française ;
- rubriques relatives à la mode, au tourisme.

Troisième catégorie :

Publicité strictement réservée aux producteurs français et choisie de telle façon que grâce aux canaux officiels : ambassades, consulats, missions d'aide, attachés commerciaux, etc., et par le moyen de listings judicieusement établis, la clientèle étrangère concernée soit efficacement touchée.

Compte tenu, d'une part, de l'impact de la revue en raison de son haut niveau, d'autre part, du choix et du nombre des destinataires dont la liste sera établie à partir de documents spécifiques, la publicité peut et doit atteindre un double objectif :

- convaincre les acheteurs étrangers de s'adresser aux industriels français ;
- couvrir par le produit des annonces les frais de l'édition et de l'impression de la revue.

La SNEP est tout spécialement outillée pour mener à bien cette opération puisqu'elle dispose :

— par l'intermédiaire de ses filiales NAP et NAPI d'un noyau de journalistes, pigistes et traducteurs. Ces deux filiales diffusent déjà en trois langues, français, anglais et arabe, dans un certain nombre de pays africains, malgaches et arabes, des informations hebdomadaires ;

— par l'intermédiaire de sa filiale, la SNEI, de l'organisation publicitaire adéquate, étant noté que cette filiale anime un groupe international pour l'édition française de l'annuaire *Kompass* et qu'elle assure la régie publicitaire des revues *Le Conseil du Commerce extérieur* et *Le Moniteur du Commerce international* ;

— par l'intermédiaire de sa filiale Paul Dupont, à Clichy, de l'imprimerie nécessaire, du personnel compétent et, notamment, de plusieurs rotatives avec sècheur munies des derniers perfectionnements nécessaires pour l'impression d'une revue de grande qualité.

Diffusion. Les 50 000 exemplaires trimestriels ainsi que les 10 000 exemplaires mensuels seront remis gratuitement, préemballés et triés, par centres principaux de répartition aux services du Ministère du Commerce extérieur ou du Ministère des Affaires étrangères à charge pour eux d'assurer le transport et à charge pour les services locaux de timbrer et de poster.

Bien entendu, il y aura possibilité de tirés à part et de fourniture d'un certain nombre d'exemplaires sans adresse.

3° Transmission par fac-similé des données et informations rédactionnelles.

La nécessité d'une transmission rapide dans le cadre de la vie actuelle et la recherche de solutions peu onéreuses pour la mise à la disposition de l'ensemble des lecteurs de nouvelles nationales dans un contexte local ont amené les professionnels de la presse à s'intéresser à la transmission par « fac-similé ».

Comme l'on sait, ce système consiste à transmettre immédiatement et à distance (par ondes ou par câbles) des pages entières comprenant textes et illustrations.

Les instruments sont, au départ, un procédé de lecture optique et, à l'arrivée, des unités légères d'impression sur rotatives.

Présentement, des initiatives ont déjà abouti à quelques réalisations. De nombreuses demandes ont été formulées auprès de la SNEP pour l'inciter à généraliser le système.

On peut se demander si, dans le souci de limiter, dans l'intérêt de la presse, les charges d'investissement qui risqueraient d'être lourdes (et faisant occasionnellement double emploi) en raison de l'éparpillement des moyens, il n'y aurait pas intérêt à assurer par le canal de la SNEP des implantations coordonnées.

Notre société nationale va étudier dans quelles mesures, et compte tenu des demandes qui peuvent être formulées, son intervention en cette matière pourrait servir l'intérêt général.

C. — Résultats financiers, activités et perspectives de chacune des filiales de la SNEP.

ENTREPRISES SITUÉES EN FRANCE

Société nouvelle d'Éditions industrielles (SNEI).

Chiffre d'affaires : 19 501 690 F.

Bénéfice : 964 677 F.

Cette société progresse de façon continue.

En plus de l'annuaire industriel KOMPASS qui est diffusé tant en France qu'à l'étranger, la SNEI a mis en place une édition d'annuaires régionaux qui ont reçu le meilleur accueil des autorités administratives et économiques et sont très appréciés par les intéressés. Trois annuaires ont été édités : *Nord-Pas-de-Calais* ; *Région parisienne* : *Grande couronne* ; *Région parisienne* : *Petite couronne*. Deux nouveaux ouvrages verront le jour cette année : *Champagne-Ardenne* ; *Auvergne*.

Les perspectives sont très favorables.

SIER (Imprimerie nouvelle de Tours).

Chiffre d'affaires : 2 336 052 F.

Bénéfice : 8 027 F.

Cette entreprise de petite dimension donne des résultats satisfaisants. Elle devrait pouvoir augmenter son volume d'affaires.

Imprimerie du Bugey (Belley).

Chiffre d'affaires : 3 782 344 F.

Bénéfice : 4 992 F.

Cette imprimerie d'importance moyenne est en progression légère mais continue.

Imprimerie Mont-Louis (Clermont-Ferrand).

Chiffre d'affaires : 46 131 088 F.

Déficit : 5 191 449 F.

Cette entreprise a été, malgré la crise, bénéficiaire en 1974 puis a été déficitaire en 1975 et 1976, finissant par subir les effets de la récession auxquels se sont ajoutés ceux d'une augmentation particulière et trop lourde de salaires suivie quelques mois plus tard d'une grève avec occupation des locaux durant trois semaines destinée à appuyer une nouvelle demande d'augmentation qui a été refusée et qui était aussi injustifiée qu'impossible à supporter.

Toute une série de mesures techniques et commerciales ainsi qu'une décision corollaire de resserrement des effectifs ont été prises entraînant un redressement de la situation et les mois en cours devraient voir le retour à l'équilibre.

Cette entreprise est divisée en deux secteurs : un secteur labeur qui est essentiellement orienté vers l'impression des périodiques et des journaux d'enfants ; un secteur d'impression de chèques de banques personnalisés. Le principal client de ce dernier est la Société Générale : un différend a opposé l'entreprise et la banque au sujet de l'application de contrats de fourniture intervenus entre-eux.

L'imprimerie a soutenu que l'importance des commandes ne correspondait pas aux contrats alors que les investissements en machines (strictement réservées à la production de la Société Générale) avaient été réalisées conformément aux clauses de ces mêmes contrats.

Il semble que finalement l'accord intervenu au cours d'une réunion récente entre les responsables respectifs devrait mettre un terme à la difficulté dont les conséquences juraient pu être sérieuses pour la société.

Société nouvelle des Imprimeries Paul Dupont (Clichy).

Chiffre d'affaires : 47 173 466 F.

Déficit : 8 400 043 F.

L'imprimerie Paul Dupont a subi comme toutes les imprimeries importantes de périodiques une crise spécifique particulièrement grave. Pour surmonter ses difficultés, l'entreprise a mis en place un plan de réorganisation basé sur trois décisions essentielles :

a) *Spécialisation.* Les ateliers peu ou pas rentables ont été supprimés. Certaines machines ont été vendues mais par contre une rotative nouvelle comportant les derniers perfectionnements a été mise en place : toutes ces mesures ont entraîné la spécialisation de l'entreprise qui devient essentiellement une usine d'impression sur rotatives et mieux sur rotatives d'un même type (coupe 63).

Cette restructuration dont les résultats bénéfiques se sont rapidement faits sentir a comporté un nécessaire resserrement du champ d'action et donc une compression des effectifs mais dans le même temps un accroissement du chiffre d'affaires.

b) *Un contrat d'entreprise* a été signé entre la direction et le personnel comportant des engagements réciproques.

c) *Grâce à la garantie de sécurité*, quant à la date de sortie des travaux, donnée par l'amélioration du climat social et grâce à une structure plus efficace de l'outil de travail, une clientèle nouvelle a été obtenue (périodiques, sous-traitances de l'imprimerie nationale pour les annuaires téléphoniques...).

La situation de Paul Dupont a été par l'effet de ce plan de restructuration profondément transformée.

A la fin du premier semestre 1977, l'entreprise réalise après amortissement et provisions un bénéfice de 470 000 F. Les perspectives sont très favorables.

Bien entendu, en raison des pertes antérieures, l'assainissement du bilan devra être opéré. La SNEP met présentement en place la procédure nécessaire.

Nouvelle Agence de Presse (NAP).

Chiffre d'affaires : 1 223 118 F.

Bénéfice : 5 616 F.

Nouvelle Agence de Presse internationale (NAPI).

Chiffre d'affaires : 1 003 491 F.

Bénéfice : 4 098 F.

Ces deux sociétés ont surmonté les difficultés qu'elles avaient connues l'année dernière et après avoir pratiqué les mesures qui avaient été annoncées elles ont retrouvé l'équilibre, étant précisé que les indemnités de licenciements ont été portées au compte de profits et pertes.

Leurs activités s'exercent toujours avec efficacité dans les pays d'Afrique et du Moyen-Orient.

ENTREPRISES SITUÉES A L'ÉTRANGER

Imprimerie nationale du Niger (INN).

Chiffre d'affaires : 4 864 726 F.

Bénéfice : 189 287 F.

Cette entreprise est en constante progression et a réuni les moyens d'une bonne rentabilité.

Des possibilités d'extension de notre action dans ce pays sont à l'étude à la demande du Gouvernement nigérien.

Société d'Imprimerie ivoirienne (SII).

Chiffre d'affaires : 8 873 050 F.

Bénéfice : 1 273 409 F.

Les résultats bénéficiaires suivent une courbe ascendante.

Société de Presse et d'Édition de la Côte-d'Ivoire (SPECI).

Chiffre d'affaires : 10 676 760 F.

Bénéfice : 491 270 F.

Le journal *Fraternité Matin* s'affirme de plus en plus comme le journal qui peut servir d'exemple au sein du continent africain.

La SNEP a ainsi créé et mis à la disposition de la Côte-d'Ivoire un organe de presse particulièrement moderne et adapté à sa clientèle.

Société de Presse et d'Édition de Madagascar (SPEM).

Chiffre d'affaires : 2 127 721 F.

Bénéfice : 2 990 F.

Cette société édite *Madagascar-Matin* qui est le quotidien le plus important de l'île et qui s'efforce résolument de servir les intérêts malgaches tout en subissant les contraintes de la censure.

Société nouvelle de l'imprimerie centrale (SNIC).

Chiffre d'affaires : 2 909 093 F.

Bénéfice : 435 560 F.

Le chiffre d'affaires et le bénéfice de cette imprimerie sont en croissance continue. Les perspectives sont très favorables.

Société malgache de publicité (SMP).

Chiffre d'affaires : 1 485 504 F.

Bénéfice : 127 035 F.

Cette société de publicité a son activité nécessairement liée à la conjoncture économique locale mais réussit néanmoins à avoir des résultats satisfaisants.

Nouvelles Imprimeries du Sénégal (NIS).

Chiffre d'affaires : 3 892 786 F.

Bénéfice : 357 542 F.

Cette imprimerie a maintenant des bases solides d'activité.

Une extension vers le secteur du livre est présentement étudiée à la demande du Gouvernement sénégalais.

Société sénégalaise de Presse et de publications (SSPP).

Les résultats de l'année 1976 n'ont pu être arrêtés à la suite d'incidents qui se sont produits dans la gestion et qui ont nécessité une expertise comptable actuellement en cours.

Conformément à une demande du gouvernement sénégalais, un nouveau collaborateur sénégalais avait pris l'année dernière la direction financière de la société mais son activité a entraîné une poursuite judiciaire.

Un journaliste et un gestionnaire français ont repris la responsabilité financière de la société.

ANNEXE III

TYPOLOGIE DES GRANDS GROUPES DE PRESSE FRANÇAIS

(Classement par ordre alphabétique.)

Groupe Amaury :

Quotidiens : *Le Parisien libéré, L'Equipe, Le Courrier de l'Ouest, Le Maine libre.*

Hebdomadaires : *Point de Vue-Images du Monde, Carrefour, France-Football, Liberté-Dimanche.*

Mensuels : *Marie-France, Cyclisme Magazine, Football Magazine, Basket Magazine.*

Groupe Bayard-Presses :

Quotidien : *La Croix.*

Hebdomadaire : *Le Pèlerin.*

Mensuels : *Presse Actualité, Panorama d'Aujourd'hui, Record, Okapi, Promesses, Lecló, La Table Magazine, J'aime lire, Belles Histoires de Pomme d'Api, Pomme d'Api, Bible et Terre Sainte, Catéchistes d'Aujourd'hui, Prêtre et Apôtre, Notre Temps.*

Bimensuel : *La Documentation Catholique.*

Groupe Del Duca :

Hebdomadaires : *Intimité du Foyer, Pour vous Madame-Mode de Paris, Nous Deux, Tété Poche.*

Mensuels : *La Vie des Métiers.*

Trimestriels : *Paris-Jour, « Procès d'hier et d'aujourd'hui », Les Doigts agiles, « Tricotons sa layette », « Tricotons pour eux », « Tricotons pour nous ».*

Sans périodicité régulière : *Les Merveilles du Tricot, La Cuisine illustrée.*

Groupe Filipacchi :

Hebdomadaires : *Paris-Match, Une Semaine de Paris-Pariscopes, OK, Age Tendre.*

Bimensuel : *Salut.*

Mensuels : *Photo, Union, Lui, Playboy, Jazz-Magazine, Son-Magazine, L'Inconnu, Ski Flash Magazine.*

Groupe Hachette :

Hebdomadaires : *Le Point, Télé 7 Jours-Top Télé, Elle, France-Dimanche, Journal du Dimanche, Le Courrier du Val de Loire, Confidences, Le Journal de Mickey.*

Mensuels : *Mickey Poche, Picsou Magazine, Le Journal de Babar, Electronique pour Vous-Hifi Magazine, La Nouvelle Revue du Son, Toute l'Electronique, Electronique Actualités, Electronique et Micro-électronique industrielles, Automatique et informatique industrielles.*

Par ailleurs, FEP (France Edition et Publications) contrôle à 100 % la SEPE (Société d'études et de publications économiques) qui détient 50 % de la Société du *Nouvel Economiste*, éditrice de l'hebdomadaire du même nom.

Groupe Hersant :

Quotidiens : *Le Figaro, Nord-Matin, Nord-Eclair, L'Eclair de Nantes, Le Havre-Presse, La Liberté du Morbihan, La Nouvelle République des Pyrénées, Paris-Normandie, Le Berry Républicain, Centre Presse, France-Antilles.*

D'autre part, le groupe détient 50 % du capital de la société éditrice de *France-Soir.*

Bihebdomadaires : *La Renaissance du Bessin, Les Nouvelles de Falaise, La Voix du Bocage, L'Action Républicaine, Le Pays d'Auge, Le Journal d'Elbeuf.*

Hebdomadaires : *Le Lexovien libre, Le Pont-Audemer, Le Courrier de l'Eure, La Liberté de la Vallée de la Seine.*

Bimensuel : *L'Auto-Journal.*

Mensuels : *La Revue nationale de la chasse, La Pêche et les poissons, Market, Les Cahiers du Yachting, Vous distraise, Champion.*

Bimestriels : *La Bonne Cuisine, Votre Mode Tricots.*

Divers : *Point de vente, Le Magazine des Magasins, GAP, La Revue du Commerce textile, La Revue du Commerce d'équipement de la maison, Bateaux.*

Société Marie-Claire Album :

Mensuels : *Marie-Claire, Maison de Marie-Claire, 100 Idées, Cosmopolitain.*

Bimestriel : *Madame Fouineuse.*

ANNEXE IV

Utilisateurs actuels du fac-similé sur le territoire métropolitain.

Titres utilisant le fac-similé.

TITRE	PERIODICITE	SURFACE publicitaire moyenne.
		(Pourcentage.)
<i>L'Aurore</i>	Quotidien 6 jours.	25
<i>L'Humanité</i>	Quotidien 6 jours.	10
<i>L'Equipe</i>	Quotidien 6 jours.	15
<i>Le Matin</i>	Quotidien 6 jours.	10
<i>Le Parisien libéré</i>	Quotidien 6 jours.	15
<i>Libération</i>	Quotidien 6 jours.	0
<i>Rouge</i>	Quotidien 6 jours.	0
<i>J'informe</i>	Quotidien 6 jours.	10
<i>Les Echos</i>	Quotidien 5 jours.	25
<i>Le Canard enchaîné</i>	Hebdo politique.	0
<i>Le Journal du Dimanche</i>	Hebdo d'information.	30

Titres utilisant un réseau particulier.

TITRE	PERIODICITE	SURFACE publicitaire moyenne.
		(Pourcentage.)
<i>Le Figaro</i>	Quotidien 6 jours.	Plus de 40 %.
<i>France - Soir</i>	Quotidien 6 jours.	Plus de 40 %.